Référence Tribunal Administratif E25000185/69

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

Porteur du projet : SOCIETE VALFOREZ

CONSULTATION DU PUBLIC

DU LUNDI 15 JUIN 2026 A 9 HEURES AU
MARDI 15 SEPTEMBRE 2026 A 17 HEURES

Projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes avec installation de recyclage sur la commune de Sury-le-Comtal.

RAPPORT

Gisèle LAMOTTE

Commissaire enquêtrice

SOMMAIRE

GLOSSAIRE

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1- OBJET DE LA CONSULTATION 4
1.2- L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA CONSULTATION 5
1.3- LE PORTEUR DE PROJET 6
1.4- CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE 7
1.5- PRÉSENTATION DU PROJET 10
1.6- PRINCIPAUX ENJEUX DU PROJET 16

PARTIE 2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

2.1- ORGANISATION ET SUIVI DE LA SÉQUENCE DE CONSULTATION DU PUBLIC 18
2.2- MODALITÉS DE LA CONSULTATION 19
2.3- DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION 22
2.4- DOCUMENTS REMIS A L'ISSUE DE LA CONSULTATION 26

PARTIE 3 - CONTENU DE LA PLATE-FORME DE CONSULTATION

3.1- ORGANISATION DU CONTENU DOCUMENTAIRE DE LA PLATEFORME 29
3.2- DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET 30
3.3- AVIS RECUS ET RÉPONSES DE VALFOREZ AUX AVIS 32
3.4- COMPTES-RENDUS DES RÉUNIONS PUBLIQUES 36

PARTIE 4 - ANALYSE ET APPRÉCIATIONS

4.1- METHODOLOGIE DE DÉCOMPOSITION DES CONTRIBUTIONS EN OBSERVATIONS 40
4.2- LA PROBLÉMATIQUE DE L'EAU 43
4.3- LA BIODIVERSITÉ 51
4.4- LES TRANSPORTS 55
4.5- LES POLLUTIONS ET NUISANCES 57
4.6- LA NATURE DES DÉCHETS ET LES CONTROLES 60
4.7- LE RÉAMENAGEMENT DU SITE 63
4.8- LA STRATÉGIE DE COMMUNICATION ET TRANSPARENCE 65
4.9- SUJET HORS CHAMP DE LA CONSULTATION 67

GLOSSAIRE

Ae	Autorité environnementale
ARS	Agence Régionale de Santé
ASSEN	Association Suryquoise de Sauvegarde de l'Environnement et de la Nature
CSRPN	Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
DAE	Dossier d'autorisation environnementale
DDT	Direction Départementale des territoires
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ERC	Éviter, Réduire, Compenser
FDSEA	Fédération Départementale des Exploitants Agricoles
FNE	France Nature Environnement
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IGP	Indication géographique protégée
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale
MR1	Mesures de Réduction 1
MS1	Mesures de Suivi 1
NGF	Norme Géographique Française
PCAET	Plan Climat Air-Énergie Territorial
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PPRNi	Plan de Prévention des Risques Naturels inondation
PPRNPI	Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Auvergne-Rhône-Alpes
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
ZAN	Zéro Artificialisation nette
ZNIEFF	Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique
ZPS	Zone de protection spéciale
ZSC	Zone spéciale de conservation

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1- OBJET DE LA CONSULTATION

Tous les éléments de présentation de cette première partie sont extraits du dossier de VALFOREZ soumis à l'ouverture de la consultation et ne prennent pas en compte les évolutions qui ont pu intervenir lors de ladite consultation.

Objet de la consultation

La présente consultation porte sur le projet de l'Installation d'un Stockage de Déchets Inertes (ISDI) avec une installation de recyclage situé lieu-dit « Les Appens » sur la commune de SURY-LE-COMTAL dans la Loire.

Ce projet fait l'objet d'une demande d'Autorisation Unique Environnementale au titre du Code de l'Environnement regroupant les autorisations relatives aux procédures :

- Installation Classée pour l'Environnement (ICPE)
- Loi sur l'Eau
- Dérogation au titre des espèces protégées

• Fiche signalétique du projet	
Superficie du périmètre de demande d'autorisation	84 927 m², soit 8,5 ha
Superficie du périmètre d'exploitation	44 102 ^{2}, soit 4,4 ha
Durée de la demande d'autorisation sollicitée	15 ans dont 1 an pour la re-végétalisation du site
Période d'intervention	Toute l'année, hors week-end et jours fériés. Avec deux campagnes de concassage annuelles
Horaire d'ouverture du site	Période diurne (7h à 17h00) / Pas d'intervention en période nocturne.
Codes déchets acceptés	15-01-07, 17-01-01, 17-01-02, 17-01-03, 17-01-07, 17-02-02, 17-03-02, 17-05-04, 17-06-05, 19-12-05 et 20-02-02
Volume	
Matériaux remblayés	550 000 m3 en 14 ans
Déchets entrant	100 000 tonnes annuelles
- dont matériaux revalorisables	30% soit 30 000 tonnes annuelles
- dont inertes non valorisables	70% soit 70 000 tonnes annuelles
Remise en état	La remise en état du site aura pour objectif de lui rendre sa vocation agricole (conformément au PLUi Loire Forez), les zones remblayées seront donc réaménagées pour la culture ou l'élevage, les merlons enherbés seront raccordés. La zone humide et le lac toujours présents au sud resteront intacts, et des boisements seront plantés entre eux pour permettre une continuité écologique. Une piste sera créée.

1.2- L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA CONSULTATION

L'autorité organisatrice

L'autorité organisatrice de la Consultation est la Préfecture de la Loire. (Sous-Préfecture de Montbrison).

Le siège de la consultation est à la mairie de Sury le Comtal, commune où se situe le projet d'ISDI.

Le rayon de consultation du public est de 1km et concerne également la commune de Bonson.

La situation géographique du projet

Il s'agit d'une ancienne carrière d'argile exploitée par la société Bouyer-Leroux, située sur la commune de Sury-le-Comtal, dans le département de la Loire. Cette dernière est localisée dans la plaine du Forez à environ 25 km au nord-ouest de Saint-Etienne

La Mare et l'Onzon sont les deux rivières qui traversent la commune.

Sury-le Comtal appartient à la communauté d'agglomération Loire-Forez-agglomération.

1.3- LE PORTEUR DE PROJET

La société VALFOREZ co-fondée par COLAS et la société Jean-Yves PORTE, sollicite la présente autorisation. Le projet repose sur une alliance entre un groupe national et une entreprise locale.

ETABLISSEMENT	SOCIETE VALFOREZ
Forme juridique	Société à actions simplifiées (SAS) au capital social de 30 000,00 €
Siège social	855 rue René Descartes 13100 Aix-en-Provence
Registre	SIRET : 93 21 68 727
Signataire de la demande / suivi du dossier	M. SIMON Christophe Président

Les chiffres d'affaires du groupe COLAS figurant dans le dossier pour la période 2019 à 2022 sont les suivants :

	2019	2020	2021	2022
CA consolidé (en milliards d'Euros)	13,6	12,2	13,2	15,5
Dont France	6,5	6,7	6,0	6,2

1.4- CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Les principales références législatives et réglementaires, sans être exhaustives, sont présentées ci-après.

1.4.1 - Code de l'environnement

- **Procédure d'Autorisation Unique**

Article L.122-1-1 du Code de l'Environnement : Sont soumis à la procédure d'Autorisation Unique les projets relevant du régime d'autorisation :

- Au titre des Installation Classées pour l'Environnement (ICPE) – nomenclatures disponibles aux annexes 1 et 2 de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement.
- Au titre de la « Loi sur l'Eau – nomenclature disponible à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Sont exclus de la procédure d'autorisation unique les installations, ouvrages et travaux temporaires.

L'arrêté d'Autorisation Environnemental Unique permet de regrouper dans un seul acte administratif les autorisations relatives aux procédures ICPE (Code de l'Environnement) « loi sur l'Eau » (Code de l'environnement) et dérogation au titre des espèces protégées (Code de l'Environnement).

- **Rubriques de la nomenclature Installation Classée pour l'Environnement (ICPE) du projet**

NOMENCLATURE I.C.P.E.			
NUMERO DE LA RUBRIQUE	**DESIGNATION DE L'ACTIVITE**	**QUANTIFICATION DE L'ACTIVITE**	**REGIME**
2760-3	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 Installation de stockage de déchets inertes	Volume total de 550 000 m3	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : c) Supérieure à 200 kW	Puissance totale projetée = 350kw	Enregistrement
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides, ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, La superficie de stockage étant supérieure à 10 000 m²	Stockage de produits minéraux de = 11 480 m^2	Enregistrement

Au vu de la nature des déchets le projet devrait être reçu sous le régime d'enregistrement.

Cependant ce dernier étant réalisé en zone d'affleurement de nappe, il doit être soumis au régime de demande d'autorisation environnementale comme le prévoit l'article L512-7-2 du Code de l'environnement.

Il est soumis au régime d'autorisation au titre de la rubrique 2760-3 relative aux ICPE, avec un rayon d'affichage de 1 km incluant la commune de Bonson.

Les demandes relatives aux ICPE soumises à autorisation font l'objet d'une consultation du public.

- **Rubriques de la Loi sur l'Eau concernées par le projet (nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités IOTA).**

Rubrique	Désignation de l'activité	Nature et volume des activités	Régime visé
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3 / an :(A) projet soumis à Autorisation. 2° Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 200 000 m3 / an :(D) projet soumis à Déclaration.	Vidange de l'ancienne zone d'extraction: 150 000 m^3	**Déclaration**
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant: 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	4 094,7 m^2	**Déclaration**
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	8,5 ha	**Déclaration**
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	DCO rejetée 32 kg/j Composés halogénés: 192 g/j	**Déclaration**

Les installations classées doivent s'assurer du respect des intérêts protégés par la législation de l'eau et le principe de ressource équilibrée de la ressource en eau. L'article R214-1 du Code de l'Environnement précise les travaux et aménagements relevant du régime de déclaration et d'autorisation au titre de la Loi sur L'eau.

Le projet d'ISDI de la société VALFOREZ est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'Eau.

- **Evaluation environnementale**

L'annexe 1 de l'article R122-1 du Code de l'Environnement précise la liste des projets qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et devant faire l'objet soit systématiquement d'une évaluation environnementale (étude d'impact) ou soit après décision administrative au terme de la procédure « au cas par cas ». Les IDSI ne sont pas cités dans cette annexe mais le remblaiement intervenant pour partie en eau, le projet VALFOREZ est soumis à autorisation, et donc à étude d'impact environnemental.

- **Demande de Dérogation au titre des espèces protégées**

Le volet naturel réalisé dans le cadre des études du projet a mis en lumière une ou plusieurs espèces protégées dans l'emprise projetée. De ce fait l'obtention d'une dérogation au titre des articles R.411-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'altération d'habitats d'espèces et à la destruction d'espèces protégées est nécessaire.

1.4.2 - Les dispositions spécifiques à la consultation du public

- Le code de l'environnement dans son article L181-10-1 définie cette procédure de consultation pour une durée de 3 mois soit du 15 juin 2026 au 15 septembre 2026.
- L'ordonnance n° E25000185/69 du 10 octobre 2025, de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon me désignant en qualité de commissaire enquêtrice titulaire ainsi que Madame Joyce CHETOT en qualité de commissaire enquêtrice suppléante ;
- L'avis de consultation du public n°SPM 01/2026 de Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison.

1.4.3 - Les dispositions relatives aux documents directeurs

Le projet doit être compatible avec :

- Le Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 : à l'échelle Locale ce sont les Programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés qui doivent permettre la réalisation des mesures de prévention du PNPD et du SRADDET volet déchets ou le cas échéant du PRPGD.
- Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires Auvergne Rhône Alpes (SRADDET) approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020 ;
- Le Schéma Régional des Carrières de la Région Auvergne Rhône-Alpes
- Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Loire Forez agglomération approuvé le 13 décembre 2022.
- Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Loire approuvé le 15 décembre 2025.
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Le projet doit prendre en compte ses incidences au niveau de :

- La protection des sites naturels patrimoniaux (Zones Natura 2000 et zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique : ZNIEFF de type I et II, zone de protection spéciale : ZPS Plaine du Forez, zone spéciale de conservation : ZSC « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire », zones humides et corridors écologiques ; et ZSC Etangs du Forez.
- La voie ferrée en limite sud du site.
- Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) concernant le bassin versant de La Mare et du Bonson en cours d'élaboration.

1.5- PRÉSENTATION DU PROJET

Rappel : les éléments de cette présentation sont extraits des documents de la consultation du public produits par le maître d'ouvrage et ne prennent pas en compte les évolutions qui ont pu intervenir lors de ladite consultation.

1.5.1 - La situation actuelle

En 2002 la Société IMERYS Structure (par la suite BOUYER-LEROUX) reprend l'exploitation de la carrière d'argile avec les secteurs l'Horme et les Appens sur la commune de Sury-le-Comtal et ce jusqu'à la cessation d'activité de la carrière intervenue en 2025. Les conditions de remise en état de l'ancienne carrière ont été modifiées par arrêté préfectoral n°268 DDPP du 30 octobre 25 et tiennent compte du projet VALFOREZ.

La partie de l'Horme a été réaménagée et utilisée partiellement par un agriculteur. Pour le secteur des Appens une demande de modification des conditions de remise en état sur la base de la topographie actuelle a été faite. Dans son projet d'ISDI la société VALFOREZ propose donc de remblayer le site (avec préservation d'une zone naturelle au sein du périmètre) de manière progressive grâce à des déchets inertes issus du BTP tout en recyclant 30% des déchets entrants pour revalorisation.

Le site de l'ancienne carrière, bien que marqué par son passé industriel, a aujourd'hui retrouvé son état naturel et malgré un caractère anthropisé possède une diversité faunistique et floristique importante. Il s'est formé deux lacs sur les zones excavées, et le site est entouré de merlons de 2 m de haut environ.

Aux alentours l'espace est semi-urbain et industriel. A proximité immédiate du site se trouvent une aire d'accueil et habitats sédentarisés des gens du voyage, une zone d'activité, et une habitation en limite nord. Le site est bordé au sud par une voie ferrée et à l'est par la route départementale RD8. Le centre-ville de la commune est à environ 1,3 km au nord-ouest.

Le projet VALFOREZ sera réalisé sur les parcelles possédées dans leur totalité par la société BOUYER-LEROUX. Elles représentent une superficie totale de 8ha 49ca 27a. Des baux de 15 ans seront réalisés avec VALFOREZ.

1.5.2 - La situation future

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes

CARACTERISTIQUES	
Type d'exploitation	Concassage / recyclage / remblaiement
Durée d'autorisation demandée	15 ans (dont 1 an pour le réaménagement final)
Superficie demandée en renouvellement	8ha, 45a, 27ca
Volumes entrants annuels	100 000 tonnes : 70 000 tonnes remblayées ; 30 000 tonnes recyclées.
Volume remblayé total	550 000 m^3 en 14 ans

EXPLOITATION

L'activité concernée par la demande d'autorisation est le stockage de déchets inertes et le négoce de matériaux valorisés. La société VALFOREZ attend une entrée de 100 000 t annuelles avec un objectif minimum de 30 % de recyclage de ces entrées et un remblayage de 70 000 t/an.

Régulièrement des poids lourds (22/j) viendront décharger des déchets inertes sur site, plus précisément au niveau des plateformes de recyclages.

Deux fois par an des campagnes de concassage seront réalisées sur une durée de 1 mois. Elles seront réalisées via un concasseur mobile, qui donnera deux types de granulométries de GNT (0/31.5 et 0/60) ainsi que du sable. Une fois les déchets concassés (ou simplement triés) ils seront transportés (via une chargeuse) soit vers la zone à remblayer soit vers la zone de négoce pour vente.

Le phasage d'exploitation correspond au remblaiement du site avec les 11 premières années consacrées au remblaiement du lac nord, les années 12 et 13 au remblaiement des plateformes de recyclages, et la 14ème année au remblaiement du merlon ouest et son raccordement au lac sud. La dernière année est celle de la remise en état. La partie recyclage sera déplacée progressivement au sein de l'emprise ICPE et son emplacement adapté à l'avancement du remblaiement de l'ancienne carrière.

La période d'activité du site sera de 7h à 17h du lundi au vendredi.

SYNTHESE DE L'EXPLOITATION DU SITE

La réalisation des travaux préparatoires :

- La mise en sécurité du site (bornes, clôture, panneaux d'information…)
- Les opérations de débroussaillage des pistes et plateformes futures
- La remise en état des pistes effondrées
- Le drainage de l'ancienne zone d'extraction de la carrière BOUYER-LEROUX. Le plus grand lac au nord correspondant à l'ancienne zone d'extraction de la carrière Bouyer-Leroux et il sera vidé pour être remblayé par l'ISD, le lac sud sera conservé. Un merlon étanche à base d'argile du site sera installé avant le pompage de l'ancienne zone d'exploitation pour éviter que le lac sud ne soit impacté.
- La création, imperméabilisation et revêtement des pistes, de la base de vie, des zones de négoce et de tri.

Les travaux de concassage et de remblaiement :

- Le concassage des déchets inertes entrants (2 campagnes par an)
- Le remblaiement des matériaux non valorisables ou transfert des matériaux valorisés vers la plateforme de négoce.

Le réaménagement :

- Le réaménagement réalisé de manière coordonnée à l'exploitation du site

Concernant le drainage de l'ancienne zone d'extraction :

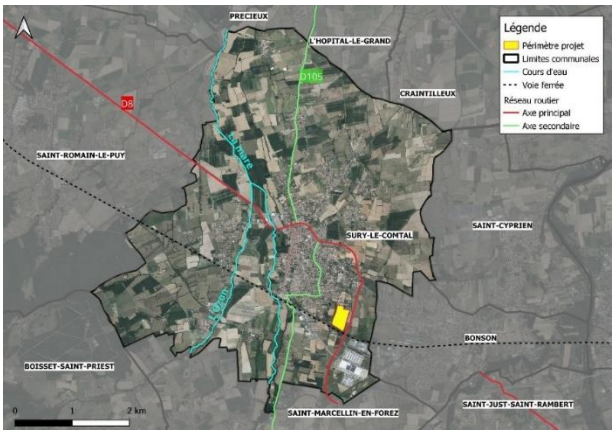
- Durée estimative de l'opération sur 6 semaines.
- Pompage sécurisé et progressif permettant de contrôler les risques, réalisé à l'aide d'une pompe de capacité maximale de 100 m3 à l'heure installée sur un radeau flottant.

L'eau sera évacuée par l'exutoire déjà existant de l'exploitation de la carrière. Cet exutoire, dégradé, sera repris et équipé en diamètre 200 mm avant la mise en service pour pouvoir passer le tuyau souple de la pompe.

Le pompage sera effectué progressivement et par phase afin de limiter la vitesse d'évacuation et le risque d'érosion au niveau de l'exutoire. Surveillance régulière du dispositif, avec un contrôle quotidien pour vérifier l'absence de débordement, suivre le niveau d'eau, s'assurer de la stabilité de la digue de la zone humide. Une vigilance particulière sera portée sur l'état des écoulements et sur la qualité des eaux rejetées.

ORGANISATION DE L'ISDI

Accessibilité :



A l'instar de l'ancienne carrière, l'accès se fait par le Nord-Est à partir de la RD8, puis par un carrefour, menant au chemin de la petite plaine. L'entrée du site se situe en face d'une aire des gens du voyage (accueil et habitations).

Figure 1 : Source Arcade2e

Il y aura réutilisation partielle des dessertes internes existantes de l'ancienne carrière, pour entrer et pour accéder aux plateformes.

La base de vie, le parking, les plateformes (de recyclage et de négoce) devront être créées.

Le périmètre **s'organise en six secteurs :**

- **A l'entrée du site** (zone 1) : local du personnel (réfectoire, sanitaire), le pont bascule, et l'aire de stationnement des visiteurs et du personnel.
- **Les pistes internes** : depuis l'entrée une piste conduit à la **plateforme de négoce** (zone 3) des matériaux recyclés (blocs casiers) avec une zone étanche pour réaliser le plein des engins. Elle se poursuit en longeant le flanc ouest **jusqu'aux deux plateformes de recyclage** (zones 4 et 5) la première pour tous types de matériaux autorisés, la seconde pour le béton uniquement.
- **La sortie du site** : Une fois les matériaux déchargés sur les plateformes de recyclage les camions reprennent le même chemin jusqu'à la sortie avec passage au décrotteur à la sortie de la zone de négoce.

Moyens humains et matériel

Deux personnes seront présentes sur le site.

Les moyens matériels sont les suivants : un concasseur mobile Kleeman (modèle MOBICAT MC 110 EVO) ou équivalent, et une chargeuse sur pneu Komatsu (modèle WA320-8) ou équivalent.

Plan d'organisation de l'ISDI



Figure 2 : Source Arca2e

1.5.3 - Nature des matériaux acceptés

Les déchets acceptés pour l'ISDI sont :

17 déchets de construction et démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 déchets de construction et démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 déchets de construction et démolition	17 05 04	Terres et pierres y compris déblais	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe : pour les terres et pierres provenant de sites contaminés uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20 déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Les déchets acceptés pour le recyclage sont :

17 déchets de construction et démolition	17 01 01	Béton	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 déchets de construction et démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 déchets de construction et démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron

1.5.4 - Phasage d'exploitation

Le remblaiement du site se fera sur 14 ans. L'ancienne zone d'extraction de la carrière sera remblayée dans un premier temps, puis les plateformes de recyclage et pour finir la piste ouest. La partie recyclage sera déplacée progressivement, et son emplacement sera adapté en fonction de l'avancement du remblaiement. A partir de la 12^{e} et 13 e année seuls les tas de déchets inertes recyclables et les tas de matériaux recyclés seront amenés à être déplacés.

Le phasage peut être décomposé en trois zones

Zone 1 : ancienne zone d'extraction. Remblaiement réalisé d'ouest en est sur les 3 zones (A.B.C) successivement à une épaisseur de 390 m NGF à 394 m NGF maximale.

- La première phase (T0 à T+3) remblaiement des secteurs A B C à la côte 380m NGF.
- La seconde phase (T+4 à T+6) remblaiement des secteurs A B C à la côte 384m NGF.
- La troisième phase (T+7 à T+9) remblaiement des secteurs A B C à la côte 389m NGF

- La quatrième phase (T+10 à T+11) remblaiement des secteurs A à la côte 394m NGF et le secteur B à la cote 391 m NGF.

Zone 2 : La cinquième phase (T+12à T+13) remblaiement des deux plateformes de recyclage à la côte 394 m NGF

Zone 3 : La sixième phase (T+14) raccordera le merlon ouest du site à la zone 1 et donc à une altitude de 394 m NGF.

Plan du phasage d'exploitation (Source TPCF)



1.5.5 - Remise en état

La remise en état du site aura pour objectif de lui rendre sa vocation agricole :

- L'ancienne zone d'exploitation de la carrière ainsi que les anciennes zones de négoces et de recyclages remblayées et végétalisées, serviront de zone agricole pour des cultures ou l'élevage.
- Le lac Sud ainsi que la zone humide resteront préservés et des boisements seront réalisés entre ces deux entités pour permettre une continuité écologique.
- Les merlons déjà présents avant le début de l'exploitation ainsi que les merlons créés pour diminuer les impacts paysagers et sonores seront entretenus et enherbés.
- Une piste sera créée pour accéder aux cultures.

Sur les espaces restants (et donc non utilisés pour l'agriculture) seront plantées des essences et boisements adaptés et choisis par le bureau écologiste.

1.6- PRINCIPAUX ENJEUX DU PROJET

1.6.1 - Enjeux économiques et sociétaux

A moyen terme, les objectifs de la société VALFOREZ sont de :

- Combler un manque de stockage départemental et offrir une source d'approvisionnement locale en matériaux, la revalorisation des déchets inertes issus du BTP étant l'objectif premier du projet.
- Participer à la réduction des déchets du BTP. Le développement de cette économie circulaire a une conséquence indirecte sur les paysages avec la lutte contre les dépôts sauvages. L'utilisation des matériaux recyclés permet aussi d'économiser des ressources minérales naturelles et de limiter les impacts environnementaux liés à leurs extractions.

1.6.2 - Enjeux environnementaux

Les enjeux du projet sont détaillés dans l'étude d'impact. Il ne s'agit pas dans ce chapitre de reprendre l'ensemble des éléments fournis mais uniquement une synthèse des principaux niveaux de contraintes et d'enjeux développés dans le dossier.

Les **principaux enjeux environnementaux** du territoire et du projet considérés comme **forts ou modérés** par l'évaluateur sont les suivants :

- **Le cadre de vie des riverains** notamment en raison de la situation du projet en limite du périmètre d'habitations et d'activités.
- **L'ambiance sonore,** toujours en raison de la proximité des riverains.
- **Le trafic routier, sur la RD8 et** sur la voie communale d'accès.
- **Les milieux naturels,** notamment en ce qui concerne les habitats particulièrement ceux des zones humides qui forment un noyau écologique diversifié et fonctionnel dans le site bien qu'isolées du reste du paysage marqué par l'urbanisation et l'agriculture.
- **La biodiversité** dont notamment la présence dans l'emprise de l'autorisation de la ZNIEFF de type 2 Plaine du Forez et la présence d'espèces animales protégées sur le site lui-même (Oiseaux).

Dans le cadre du projet des mesures environnementales sont prévues, qu'elles soient d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation.

En ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité, les impacts bruts ont été évalués après la mise en place d'une mesure d'évitement qui permet de préserver le plan d'eau sud et ses habitats associés, et de créer des zones refuges.

Treize mesures de réduction sont prévues pendant les travaux et l'exploitation (calendrier des travaux ; protections physiques ; amélioration d'habitats ; mesures opérationnelles comme la présence d'un écologue).

Après application de ces mesures d'évitement et de réduction les impacts résiduels sont jugés significatifs pour le Chevalier guignette (oiseau protégé) et les amphibiens (groupe protégé) ce qui entraine la proposition de trois mesures compensatoires, soit sur le site (création d'une mare, et aménagement du merlon étanche) soit hors site (étang de Craintilleux).

PARTIE 2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

2.1- ORGANISATION ET SUIVI DE LA SÉQUENCE DE CONSULTATION DU PUBLIC

2.1.1 - Désignation de la commissaire enquêtrice

La Présidente du tribunal administratif de Lyon m'a désignée par ordonnance n° E25000185/69 du 10 octobre 2025.

2.1.2 - La mise en œuvre et le suivi de la consultation

En date du 18 mai 2026, le rapport de l'inspection des installations classées DREAL Unité Départementale Loire Haute-Loire à Saint-Etienne mentionne que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société VALFOREZ, est complet et régulier et peut être soumis à une consultation du public de 3 mois.

Les modalités d'organisation de la consultation du public ont été définies avec le Service des Relations avec les collectivités territoriales et du développement local de la Sous-Préfecture de Montbrison, autorité organisatrice.

La période de consultation du public est fixée du lundi 15 juin 2026 à 9h au mardi 15 septembre 2026 à 17h.

Ces modalités ont été expliquées dans l'avis de consultation du public n° SPM 01/2026 concernant la demande d'autorisation unique environnementale pour le projet de création par la société VALFOREZ d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Sury-le-Comtal.

La commissaire enquêtrice et l'inspectrice des installations classées de UT DREAL Loire-Haute-Loire, service coordonnateur, ainsi que le Service de Relations avec les collectivités Territoriales de la Sous-Préfecture de Montbrison, ont échangé régulièrement notamment pour la mise à disposition des documents et avis sur la plateforme électronique.

2.2- MODALITÉS DE LA CONSULTATION

Conformément aux dispositions de l'avis d'organisation, la tenue de la consultation et les modalités de son déroulement ont été portées à la connaissance du public par les moyens suivants.

2.2.1 -Modalités d'information du public et publicité

Par la presse

Conformément aux dispositions réglementaires, quinze jours avant la consultation, les services de la sous-préfecture de Montbrison autorité organisatrice, ont fait publier l'avis de consultation dans 2 journaux de la presse locale du département de la Loire, selon les modalités indiquées ci-dessous.

Journal	Dates de parution
La Tribune/le Progrès	**27 mai 2026**
L'Essor	**22 mai 2026**

Par affichage légal

Conformément aux dispositions réglementaires, les affiches reproduisant l'avis d'ouverture de la consultation ont été apposées quinze jours avant le début de celle-ci en mairie de Sury-le-Comtal ainsi que sur le site du projet lieu-dit Les Appens. (Le porteur de projet a fourni les affiches et réalisé la pose sur le site.).

L'affichage a été démultiplié par la commune de Sury-le Comtal sur divers points du territoire ceci visant à informer au mieux la population sur l'existence de la consultation du public sur le projet VALFOREZ.

Par voie dématérialisée

L'avis de consultation du public a également été publié sur le site de la Préfecture de la Loire www.loire.gouv.fr et dès la fin mai 2026 sur le site internet dédié à la consultation de la société Préambules retenu par le demandeur https://www.registre-dematerialise.fr/7332/ .

Par autres moyens

La commune de Sury-le-Comtal a procédé également à une information de la consultation sur son site internet, et au moyen d'outils de type Illiwap (particulièrement pour le rappel à plusieurs reprises, des dates et lieux des réunions publiques) et d'un encart du bulletin municipal distribué dans chaque foyer en août 2026.

Contrôle

Dès avant l'ouverture de la consultation et pendant sa durée, en particulier lors de mes permanences, des réunions publiques et rendez-vous divers j'ai constaté cet affichage visible du public et l'utilisation des médias publicitaires complémentaires. Il n'y a pas eu d'incident.

2.2.2 - Modalités de participations du public à la consultation

La consultation d'une durée de 3 mois s'est déroulée du lundi 15 Juin 2026 à 9h au mardi 15 Septembre 2026 à 17h.

Les informations concernant le projet étaient disponibles :

Sous format numérique : les pièces du dossier étant consultables et téléchargeables sur :

- Le site dédié https://www.registre-dematerialise.fr/7332/ ainsi que sur le site de l'Etat www.loire.gouv.fr via un lien pointant vers la plateforme numérique et sur un poste informatique mis à disposition dans le bureau du service urbanisme de la mairie de Sury-le-Comtal.
- Une clé USB mise à disposition du public en mairie de Bonson.

Sous format papier : les pièces du dossier étaient consultables en mairie de Sury-le Comtal.

Il était également possible de demander des informations à M. Frédéric RILLIOT, Chef du Service Environnement Colas/France Territoire Sud-Est, pour la société VALFOREZ.

Les informations disponibles sur le site dédié au projet ont été mises à jour régulièrement par la commissaire enquêtrice avec la publication des avis des collectivités territoriales consultées, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

Les réponses du maitre d'ouvrage aux questions déposées sur la plate-forme et aux différents avis ont également été mis en ligne ainsi que les comptes-rendus des réunions publiques.

Les mêmes informations ont été transmises en mairie de Sury-le-Comtal pour la mise à jour du dossier papier.

Pour participer à cette consultation le public a pu pendant toute la durée s'exprimer par plusieurs moyens d'expression :

- Une **adresse postale** pour s'adresser directement à la commissaire enquêtrice (mairie de Sury-le-Comtal, Place de l'Hôtel de Ville 42 450 SURY-LE-COMTAL) ;
- Une **adresse courriel :** consultation-du-public-7332@registre-dematerialise.fr qu'il pouvait utiliser pour déposer une contribution complétée d'éventuelles pièces jointes électroniques ;
- Un **registre électronique :** https://www.registre-dematerialise.fr/7332/qui permettait, au travers d'un formulaire, de déposer une contribution enrichie de pièces jointes électroniques.
- **Un registre papier** disponible en mairie de Sury-le Comtal durant les jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Bien que la réglementation ne l'impose pas, le choix a été fait de rendre accessible au public sur le registre électronique l'ensemble des contributions déposées quelle que soit la façon dont elles ont été transmises : contributions déposées sur le registre papier, courriers ainsi que leurs annexes ; courriels automatiquement transférés sur ce registre.

Ainsi suite à la numérisation des contributions « papier » par la référente de la commune de Sury-le-Comtal et leur validation par la commissaire enquêtrice, ces contributions étaient mises en ligne sur le site de la consultation.

Les permanences

Pour participer le public avait également la possibilité de venir **aux deux permanences** tenues par la commissaire enquêtrice en mairie de Sury-Le-Comtal :

- Le vendredi 10 juillet de 9h à 12h ;
- Le mardi 1 septembre 2026 de 13h30 à 16h30.

Afin de faciliter leur expression, les associations pouvaient disposer de rendez-vous spécifique.

Au total ce sont 6 personnes et 5 membres d'une association qui ont pu avoir un entretien avec la commissaire enquêtrice.

Les réunions publiques

La commissaire enquêtrice a organisé deux réunions publiques qui se sont tenues dans une salle du Pôle Associatif Jacques Clavier 1C rue de grands Jardins à Sury-le-Comtal.

Conformément à la réglementation, ces réunions se sont déroulées dans les 15 premiers jours de la consultation pour la réunion d'ouverture et dans les 15 derniers pour la réunion de clôture.

Les comptes-rendus sont joints au présent rapport.

2.3- DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

2.3.1 - Les réunions publiques

La commissaire enquêtrice, assistée de la commissaire enquêtrice suppléante, a organisé deux réunions publiques à Sury-le-Comtal dans une salle du Pôle Associatif Jacques Clavier. Le pétitionnaire était présent afin de présenter son projet et répondre aux questions du public.

La réunion publique d'ouverture a eu lieu **le Lundi 29 juin 2026 de 18h à 20h** : 54 participants.

La réunion de clôture de la consultation a eu lieu le **Mercredi 9 septembre 2026 de 18h à 19h30 :** 35 participants.

2.3.2 - Les permanences

La commissaire enquêtrice s'est tenue à la disposition du public pour recevoir ses observations lors de deux permanences en mairie de Sury-le-Comtal :

Date	Visite du public
Vendredi 10 juillet 2026 de 9h à 12h	**3**
Mardi 01 septembre 2026 de 13h30 à 16h30	**3**

Six personnes ou groupe de personnes ont pu dialoguer avec la commissaire enquêtrice lors de ces permanences. De même cinq représentants de l'association Suryquoise pour la Sauvegarde de L'Environnement et de la Nature (ASSEN) ont été reçus par la commissaire enquêtrice le 1er septembre matin en mairie de Sury-le-Comtal.

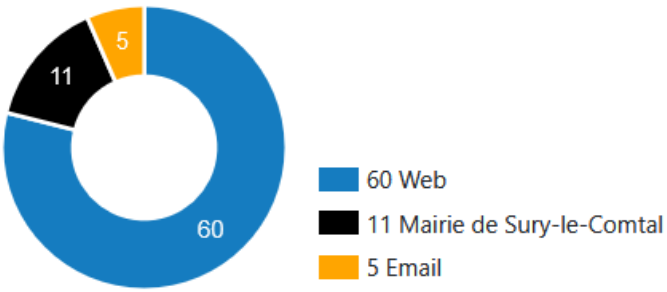
Au cours de ces permanences seules trois de ces personnes ont déposé un écrit. Toutes les autres ont contribué ultérieurement via le registre numérique de même que l'ASSEN qui a transmis ainsi sa contribution synthétisant ses interrogations et remarques sur le projet.

2.3.3 - La consultation du dossier et fréquentation de la plateforme de consultation et le nombre et l'origine des contributions

Selon le témoignage recueilli par la commissaire enquêtrice auprès de la référente communale du service urbanisme de Sury-le-Comtal une quinzaine de personnes environ a consulté le dossier papier déposé en mairie durant toute la consultation**. Onze d'entre elles** ont déposé une contribution sur le registre papier. Un seul courrier, celui de de la Chambre d'Agriculture de la Loire, doublon d'une contribution numérique, a été reçu en mairie.

Aucune personne n'est venue en mairie de Bonson.

Le site internet qui permettait de lire et télécharger les pièces de la demande et de voir les avis et les réponses du porteur de projet a été largement plébiscité.



Ce sont 76 contributions qui ont été, regroupées sur le site numérique dédié à la consultation (60 web, 11 du registre papier de Sury-le-Comtal et 5 courriels).

Le tableau ci-après présente un aperçu de la fréquentation du site :

Nombre de visiteurs uniques	**4638**
Nombre de visiteurs ayant téléchargé au moins un document	**1866**
Nombre de documents téléchargés	**2656**

Le site Internet de consultation du dossier du projet et le registre électronique associé ont été ouverts, puis fermés aux dates et heures prévues par l'avis de la consultation. L'adresse courriel a été opérationnelle durant toute la consultation. Aucune indisponibilité n'a été signalée.

La consultation a suscité **76 contributions** (dont 5 doublons). La répartition des contributeurs par type ou statut se présente ainsi :

Particulier et/ou Anonyme	**38**
Partenaire socio-éco / organisation professionnelle	**6**
Élu / collectivité	**4**
Association	**2**

Ces contributions ont donné lieu à **163 observations.**

Il apparait de manière nette que le moyen d'expression le plus prisé par le public a été le registre numérique.

2.3.4 - Les contacts pris

Durant la phase de préparation de la consultation et durant la consultation, j'ai rencontré et/ou me suis entretenue avec :

Le porteur de projet VALFOREZ représenté par M. RILLIOT, accompagné par M. GARCES, M. FOND et M. PORTE de l'entreprise Porte, soit lors de réunions en présentiel ou en visioconférence :

- Mercredi 20 mai 2026 à Montrond les Bains en présentiel (avec la commissaire enquêtrice suppléante).
- Mercredi 3 Juin 2026 en visioconférence.
- Vendredi 21 août 2026 en visioconférence.
- Vendredi 4 septembre en visioconférence.

Complétées de très nombreux échanges téléphoniques tout au long de la consultation qui ont permis d'examiner :

- Le projet et les aspects techniques de l'ISDI et les conditions de sa conception et mise en œuvre.
- La remise du dossier du projet et de sa consultation par le public, la visite du site projeté à Sury-le-Comtal, et de celui existant de Montrond-les Bains.
- Le contenu de la plateforme de la consultation du public : dépôt et présentation du dossier, des avis et transmission des réponses aux avis et contributions du public par VALFOREZ.
- La préparation des réunions publiques.
- L'évolution du contexte de la consultation.

La Sous-préfecture de Montbrison (autorité organisatrice de la consultation) :

Avant le début de la consultation, j'ai rencontré et me suis entretenue avec Mme AURELLE, Secrétaire administrative au Bureau des relations avec les collectivités territoriales et du développement local, à plusieurs reprises soit par téléphone soit en présentiel dont les :

- Mercredi 22 avril 2026 dans les locaux de la Sous-préfecture à Montbrison.
- Mardi 5 Mai 2026 à Montbrison, en présence de M. Géraud d'Humières Sous-Préfet, de MM. MARTIN et VIALA maire et DST de la commune de Sury-le-Comtal, de MM. RILLIOT, PORTE, FOND, GARCES représentants de la société VALFOREZ.

Les échanges ont essentiellement porté sur les points ci-dessous :

- L'organisation de la consultation en présence de tous les interlocuteurs, à l'initiative de M. le Sous-Préfet.
- La rédaction de l'avis de la consultation et la transmission des courriers aux collectivités territoriales pour modalités de la consultation.
- Les dates et lieux des réunions publiques, le nombre des permanences en mairie de Sury-le-Comtal.
- Les modalités de publicité et d'information du public.
- Le paraphage du dossier papier et du registre de consultation.

La commune de Sury-le-Comtal territoire et siège de la consultation et lieu des permanences :

- Mercredi 27 mai 2026 matin deux réunions, d'une part avec M. VIALA DST, et MMES BELLA du service urbanisme, la responsable de la communication, et la DGS puis d'autre part avec M. MARTIN maire de la commune et la DGS.

Au cours de ces réunions, ont ainsi étés évoqués :

- Le ressenti de la commune par rapport au projet et les nuisances potentielles pour les riverains.
- La mise à disposition du public du registre papier et du dossier et les modalités d'enregistrement des contributions quelle qu'en soit l'origine (registre, courriel, site internet, courrier), et leurs réceptions et transmission à la commissaire enquêtrice.
- La désignation d'une référente contact commune/commissaire enquêtrice : Mme Bella du service urbanisme.
- La publicité au niveau de la commune pour assurer une bonne information du public, avec illiwap, le site numérique de la commune, la mise en place des affiches etc...

- L'organisation des permanences (les conditions d'accessibilité, confidentialité de la salle).
- Le lieu des réunions publiques (accessibilité et disponibilité).

Le service coordonnateur de la consultation

Mme MASSON de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) Loire Haute-Loire, que j'ai rencontré le

- Vendredi 19 juin 2026. Après la déclaration de dossier complet et régulier, elle a procédé, au nom du préfet, à sa transmission pour consultation auprès des services réglementairement requis notamment la MRAe. Je suis restée en contact régulier avec elle durant toute la consultation, en particulier pour la transmission progressive des avis au fur et à mesure de leur réception.

Les autres entretiens

- Mercredi 8 juillet 2026 : rencontre avec Mme BROSSE Conseillère Départementale de la Loire et Présidente du SMIF (Syndicat Mixte de Mise en Valeur et d'Irrigation du Forez) afin d'évoquer avec elle la demande récurrente dans les contributions, de la réalisation d'un stockage d'eau sur le site de l'ancienne carrière des Appens, projet potentiel que pourrait porter le SMIF et projet alternatif de l'ISDI.

Le prestataire Préambules du registre dématérialisé *:*

Plusieurs échanges téléphoniques ont porté sur la conception et le contenu de la plateforme de consultation ainsi que l'introduction des avis et documents et réponses aux contributions du public.

Les visites :

Je me suis rendue à plusieurs reprises sur le site de l'ancienne carrière « Les Appens » et à ses alentours afin de mieux visualiser les enjeux du projet.

2.3.5 - Incidents relevés au cours de la consultation

Les permanences se sont déroulées dans un climat de confiance, ainsi que les réunions publiques ou le public nombreux a écouté, questionné et participé sans qu'aucune perturbation ne vienne interrompre ou gêner les débats.

2.3.6 - Clôture de la consultation

La consultation a été close le mardi 15 septembre 2026 à 17h, conformément aux dispositions de l'avis de consultation préfectoral.

À compter de ce moment, le registre papier et le dossier de consultation n'ont plus été disponibles pour le public en mairie de Sury-le-Comtal.

Parallèlement, le registre numérique de la plateforme et l'adresse courriel associée ont été désactivés le mardi 15 septembre 2026 à 17 h 00.

2.4- DOCUMENTS REMIS A L'ISSUE DE LA CONSULTATION

2.4.1 - Remise de la Synthèse des contributions

À l'issue d'un travail de décomposition des contributions du public en observations, puis de thématisation de celles-ci, j'ai remis et commenté le procès-verbal de synthèse, le 16 septembre 2026 à Monsieur RILLIOT.

Ce procès-verbal comportait une synthèse par thème des principaux sujets abordés par le public ainsi qu'un certain nombre de questions auxquelles VALFOREZ était invité à répondre afin d'éclairer mon analyse.

2.4.2 - Note en réponse du maitre d'ouvrage

Par courriel daté du 18 septembre 2026, M. RILLIOT m'a transmis le mémoire en réponse de VALFOREZ. Ce document consiste en une copie du procès-verbal de synthèse au sein duquel, le MO a intégré ses réponses aux différentes questions que je posais.

Parallèlement les réponses aux observations individuelles ont été apportées par VALFOREZ dès la mi-août 2026 sur le site de la consultation puis au fur et à mesure de la réception de nouvelles contributions.

Forte de ces éléments, j'ai pu procéder à l'analyse des contributions recueillies au cours de la consultation, analyse qui constitue l'essentiel de la partie 4 du présent rapport.

Le procès-verbal de synthèse et les réponses de VALFOREZ figurent en annexe au présent rapport.

Les réponses aux observations des services, collectivités, MRAe et du public sont quant à elles, colligées dans une série de tableaux figurant également en annexe au présent rapport.

2.4.3 - Remise du rapport et des conclusions

Le présent rapport et les conclusions motivées ont été remis directement à la Sous-Préfecture de Montbrison à Mme AURELLE du Bureau des relations avec les collectivités territoriales et du développement local, le mardi 6 octobre 2026. Un export de l'ensemble des contributions déposées sur la plateforme ainsi que les réponses apportées par le MO ont également été remis.

Le rapport et les conclusions motivées ont également étaient transmis au Tribunal Administratif de Lyon, et déposés sur la plateforme de la consultation.

Commentaire et appréciation de la commissaire enquêtrice sur l'organisation de la consultation

La préparation de la consultation s'est faite lors d'une réunion tenue à l'initiative de l'autorité organisatrice à la Sous-préfecture de Montbrison. C'est ce qui a permis de faciliter les relations entre tous les intervenants : maitre d'ouvrage, commune, commissaire enquêtrice et ainsi de concrétiser les éléments du cadre de la consultation.

La commissaire enquêtrice souligne la forte implication de VALFOREZ, et de la commune de Sury-le Comtal dans l'organisation et le suivi de la consultation. Grâce à une organisation minutieuse et à cette concertation étroite entre la commissaire enquêtrice, le maitre d'ouvrage et les services de la commune de Sury-le-Comtal la consultation s'est parfaitement déroulée. La commune s'est particulièrement impliquée pour la mise en place des permanences, la réception du public, la tenue du registre papier et du dossier et l'agencement matériel des réunions publiques. La consultation du public a pu efficacement remplir ses objectifs.

Les moyens complémentaires mis en œuvre en matière d'information et de publicité par la commune de Sury-le-Comtal allant très largement au-delà des strictes obligations réglementaires, se sont avérés des outils actifs pour porter à la connaissance du public l'existence de cette consultation et les modes d'expression qu'elle lui offrait.

Le dépôt des contributions s'est trouvé grandement facilité par l'existence du registre numérique mis en place par le porteur du projet et dont le public a fait un large usage. Cet outil, facile d'utilisation et permettant le dépôt de pièces jointes a pu, de surcroît, jouer un rôle important sur la qualité et la richesse des contributions.

Les personnes ayant besoin de renseignements et d'aide pour comprendre le dossier et celles plus attirées par les moyens d'expression traditionnels, tels que le registre "papier", ont pu quant à elles trouver au cours des permanences, dans la durée de la consultation et dans les horaires d'ouverture de la mairie des moyens destinés à répondre à leurs interrogations et à faciliter le dépôt de leurs contributions.

Toutefois il est possible de s'interroger sur le choix des dates de la consultation durant la période estivale, dates imposées à la commissaire enquêtrice par l'autorité organisatrice du fait du report de la consultation de l'automne 2025 au printemps 2026.

PARTIE 3 - CONTENU DE LA PLATE-FORME DE CONSULTATION

3.1- ORGANISATION DU CONTENU DOCUMENTAIRE DE LA PLATEFORME

Les documents mis à disposition sur la plateforme de consultation ont été répartis en quatre rubriques :

- Le dossier de présentation du projet.
- Les avis des personnes publiques et organismes consultés.
- Les réponses du MO aux contributions du public et aux avis.
- Les comptes-rendus des réunions publiques.

3.2- DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Le dossier du projet compte plus de 1500 pages et a été présenté de la façon suivante :

0-L'avis d'ouverture de la consultation du public.

1-Présentation du projet

- Note de présentation non technique du projet (25pages) : indique succinctement le maitre d'ouvrage, l'emplacement de l'ISDI et son fonctionnement.
- Description technique et administrative du projet (59 pages) : il s'agit de, la description plus précise du projet, la nature et le volume des activités envisagées, le contexte réglementaire, l'évaluation des incidences environnementales, le phasage du remblaiement, et la remise en état finale.
- Plan d'exploitation.
- Plan de réaménagement final.
- Plan de remise en état.
- Plan de situation (photographie aérienne).

2-Etude d'impact environnemental

- Résumé non technique de l'étude d'impact (89 pages) : synthétise les impacts environnementaux du projet décrits dans l'étude d'impact.
- Etude d'impact (586 pages) : à partir d'un état initial du site elle fait une analyse de l'ensemble des impacts environnementaux du projet et décrit les mesures envisagées pour éviter, réduire voire supprimer les dits effets.
- Annexes de l'étude d'impact (415 pages) : constituées de deux entités qui sont d'une part la demande de dérogation d'espèces protégées où est identifié le volet naturel de l'étude d'impact, et d'autre part le rapport hydrogéologique pour l'impact potentiel du projet sur les eaux souterraines.

3-Etude de danger

- Etude de danger (42 pages) : analyse les risques liés au projet de création de l'ISDI et il comporte joint un résumé non technique.

4-Demande de dérogation d'espèces protégées

- Demande de dérogation d'espèces protégées (352 pages) : à partir de la localisation du projet et de son organisation, décrit les inventaires et études environnementales menées sur site, les impacts attendus et pour les espèces à enjeux identifiées les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

5- Documents administratifs

- La description succincte du projet.
- La justification de la maitrise foncière.
- Les capacités techniques et financières.
- Les parcelles listées.
- Différentes pièces relatives au dossier de demande : Kbis ; enregistrement ; accusé de réception de la demande ; mandat signé ; avis de la remise en état ; récapitulatif de la demande.

Le dossier papier mis à disposition en mairie de Sury-le-Comtal, ainsi que la clé USB disponible en mairie de Bonson proposaient au public les mêmes documents disposés de façon Iidentique à ceux de la plateforme numérique.

Le dossier papier et le registre d'consultation paraphés par la commissaire enquêtrice, ont été portés par celle-ci à la mairie de Sury-le-Comtal, le vendredi 12 juin 2026. La clé USB a été déposée le même jour à la mairie de Bonson par le maitre d'ouvrage sur remise d'un accusé de réception.

Commentaire et appréciation de la commissaire enquêtrice

Sur la forme

En raison du nombre imposant de pièces, souvent difficiles à localiser au sein des différents dossiers, j'ai demandé au maître d'ouvrage de :

- Réaliser un sommaire détaillé pour faciliter autant que faire se peut le repérage des pièces.

- Différencier les pièces administratives de celles du projet, des études d'impact et de danger. Pour ce faire de numéroter les documents et de les classer dans des dossiers différents destinés à être mis en ligne, dans le but de faciliter la navigation du lecteur.

Sur le fond

Le dossier de 1500 pages, présenté à la consultation comporte de multiples pièces et annexes.

Il est volumineux et montre des redondances liées aux exigences de la réglementation. Certaines pièces sont techniques et peuvent être difficilement compréhensibles pour le public. De même le nombre de pages, la multiplicité des pièces et des annexes peut générer un accès rebutant.

Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions réglementaires du code de l'environnement. Elle est organisée en 10 volets thématiques. (État initial, analyse des effets, mesures ERC..). Des études spécifiques ont été réalisées : étude hydrogéologique, étude écologique, évaluations des risques sanitaires et sont annexées à l'étude d'impact.

Les différents résumés non techniques (présentation, et notamment étude d'impact) offrent au public des documents relativement courts et d'accès plus simples. Complets ils sont aisément compréhensibles.

Les différents documents sont bien illustrés, l'étude d'impact en particulier qui présente les différents enjeux du projet, et les mesures prises pour éviter et diminuer les impacts. Elle est présentée de manière didactique, illustrées de nombreux schémas et cartographies, ce qui permet de faciliter sa compréhension par le public.

Les permanences et les réunions publiques où des explicitations supplémentaires ont été données ont pu faciliter et aider à la compréhension des documents et du projet.

L'autorité environnementale estime que les états initiaux de l'étude d'impact sont incomplets (biodiversité, qualité de l'air, eaux, sols) et que de fait les impacts du projet pour les éviter réduire ou compenser sont sous évalués. Dans sa réponse à la MRAe mise en ligne le 31 août VALFOREZ défend la pertinence de ses inventaires initiaux, mais concède un passage supplémentaire botanique, et adapte la mesure compensatoire C3 pour des espèces non protégées.

Le dossier déclaré complet et régulier par le service en responsabilité j'ai considéré qu'il pouvait être soumis à la consultation du public sans nuire de manière inacceptable aux objectifs de cette procédure. Le public disposant ainsi d'une information accessible sur le projet et ses différents enjeux.

3.3- AVIS RECUS ET RÉPONSES DE VALFOREZ AUX AVIS

Au titre de l'article R.181-18 du code de l'environnement, dès que le dossier du projet est réputé complet et régulier le préfet consulte pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales sur leurs territoires. Ces collectivités disposent de 2 mois pour rendre leur avis. À défaut, ces avis sont réputés non rendus.

De façon parallèle sont également sollicités par le service instructeur coordonnateur (article D.181-17-1 du code de l'environnement) les services contributeurs dont les avis sont transmis à l'autorité environnementale celle-ci disposant de 2 mois pour rendre son avis.

Le tableau ci-dessous résume les organismes dont les avis ont été sollicités les délais pour la remise des avis et les dates des avis reçus :

Les différents avis ont été mis en ligne sur la plate-forme de consultation dès leur transmission par le service coordonnateur UT DREAL ARA et/ou la Sous-préfecture de Montbrison.

COLLECTIVITES	SAISINE	AVIS OU ABSENCE D'AVIS
Commune de Sury-le-Comtal	18 juillet 2026	Délibération Conseil municipal du 17/06/26
Commune de Bonson	18 juillet 2026	Délibération Conseil municipal du 9/07/26
Loire Forez Agglomération	18 juillet 2026	Délibération Conseil communautaire du 30/06/26
SERVICES	**SAISINE**	**AVIS OU ABSENCE D'AVIS**
Autorité environnementale (MRAe)	26 juillet 2026	Avis délibéré du 24/07/26
Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ARA	18 juillet 2026	Avis experts réunion du 02 juillet 2026

3.3.1 - Avis de la mission régionale d'autorité environnementale

L'avis délibéré n° 2026-ARA-AP-2087-N18533 a été rendu par la mission régionale d'autorité environnementale, le 24 juillet 2026 et intégré dans le dossier soumis à la consultation du public le 28 juillet 2026.

Comme ses premières lignes le précise, cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

L'autorité environnementale considère que les principaux enjeux du territoire et du projet portent sur :

- Les milieux naturels et la biodiversité.
- La ressource en eau.
- La santé et le cadre de vie.
- Le changement climatique et en particulier les gaz à effet de serre.
- Le paysage.

Afin d'améliorer la conception du projet l'autorité environnementale recommande notamment de :

- Compléter les inventaires naturels (oiseaux migrateurs, chiroptères, flore, continuités écologiques et sites Natura 2000) et en démontrant que les mesures de compensation pour les zones humides et les espèces protégées permettront d'éviter une perte de biodiversité.
- Justifier que les eaux de vidange ne dégraderont pas l'état de la masse d'eau réceptrice.
- Définir les mesures prévues dans le cas ou les contrôles de la qualité des eaux souterraines montreraient un dépassement.
- Revoir l'évaluation du trafic et de la pollution sonore.
- Compléter les dispositifs de suivi (biodiversité, nuisances sonores et poussières, paramètres d'analyse des eaux superficielles…).
- Assurer la transparence en informant correctement le public sur les conditions réelles d'exploitation et en mettant en place un dispositif de recueil des observations des riverains durant toute la durée du projet.

3.3.2 - Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

L'avis n°AURA-2026-DEP-056 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne-Rhône-Alpes (Avis des experts délégués de la commission Espèces protégées) pris lors de la réunion du 2 juillet 2026 (mis en ligne le16 juillet 2026) est défavorable.

L'avis rendu porte uniquement sur le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées.

Il est défavorable au vu de l'insuffisance des éléments présentés dans le dossier, notamment :

- *Sur la réalisation des inventaires* : nécessité d'inventaires complémentaires par exemple en botanique sur la période février mars ; sur la recherche des gites éventuels de chiroptères ; pour les reptiles…
- *Le fonctionnement et les fonctionnalités écologiques* : celles du site lui-même qui ne sont pas analysées et prises en compte.
- *Les mesures d'évitements* : reclassement de l'unique mesure d'évitement en réduction car ne considère pas la totalité de l'habitat des espèces protégées
- *Les mesures de réduction* : en plus de l'absence d'une mesure de réduction pour les chiroptères plusieurs des 13 mesures devraient être complétées ou précisées (par exemple, présence insuffisante d'un référent environnement lors de la phase chantier ; non suivi de protocole pour la capture et les relâches d'individus protégés etc…).
- *Les mesures de compensations* : les enjeux relatifs aux espèces protégées et les impacts du projet sont systématiquement minimisés et sous-évalués. Les mesures compensatoires doivent être complétées car particulièrement insuffisantes et ne permettant pas d'assurer « une absence de perte nette, voir un gain de biodiversité » (article L163-3 du Code de l'Environnement).

3.3.3 - Avis des Conseils Municipaux et des EPCI

Par courriers qu'elle leur a adressés en mai 2026, l'autorité organisatrice a demandé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) intéressés par le projet de délibérer pour le 18 juillet 2026 au plus tard.

L'ensemble des collectivités ont transmis leur avis dans les délais impartis.

COMMUNE DE SURY-LE-COMTAL

La commune de Sury-le-Comtal, dans sa délibération du 17 juin 2026 (mise en ligne sur la plate-forme de la consultation le 23/06/26) a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale portée par la société VALFOREZ.

Cet avis est formulé « sous réserve : des conclusions de la consultation du public ; des avis des personnes publiques consultées ; de l'avis de l'autorité environnementale ; des conclusions et recommandations de la commissaire enquêtrice ; des éventuelles prescriptions complémentaires qui pourraient être imposées par les services de l'Etat ; des conclusions définitives de l'instruction menée dans le cadre de l'autorisation environnementale. »

Il y est demandé aux services instructeurs de porter particulièrement attention aux enjeux concernant :

- La préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.
- La préservation des ouvrages hydrauliques liés au Canal du Forez ainsi que des réseaux d'irrigation gérés par le Syndicat Mixte d'Irrigation du Forez.
- La compatibilité du projet avec les usages agricoles du secteur et les besoins liés à l'irrigation.
- Le suivi régulier des nuisances potentielles liées au trafic routier, au bruit et aux émissions de poussières.
- Le maintien d'un haut niveau de contrôle des matériaux entrants et du suivi environnemental du site.
- La mise en place d'un comité ou d'une commission de suivi associant l'exploitant, les collectivités concernées, les riverains les associations et les services compétents.

Seuls les points 1, 4, 5 et 6 concernent directement le projet d'ISDI.

La commune s'en remet à l'instruction des services sans étayer et développer plus avant les raisons de cet avis défavorable.

LOIRE-FOREZ-AGGLOMERATION

Dans sa délibération du 30 juin 2026 (mise en ligne le 17 juillet 2026) le Conseil communautaire de Loire Forez agglomération (LFA) a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale portée par la société VALFOREZ.

Même si LFA mesure pleinement les enjeux liés à la gestion des déchets inertes du BTP et aux tensions existantes sur les capacités de stockage régionales, son avis insiste sur la nécessité de préserver prioritairement le potentiel du site au regard des enjeux d'adaptation au changement climatique et de gestion durable de la ressource en eau.

COMMUNE DE BONSON

Dans sa délibération du 09 juillet 2026, (mise en ligne le 20/07/26), la commune de Bonson a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale portée pour son projet ISDI par la société VALFOREZ.

Les termes de cette délibération sont à l'identique de ceux de la commune de Sury-le-Comtal.

3.3.4 - Réponses du maître d'ouvrage VALFOREZ

AUX CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Sur la plateforme de la consultation, courant août le maitre d'ouvrage VALFOREZ a commencé à répondre individuellement aux diverses contributions du public et il a continué au fil de l'eau au fur et à mesure qu'il en arrivait de nouvelles.

Le site de Préambules permettait que ces réponses soient accessibles et visibles de tous.

A LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

VALFOREZ a répondu le 28 août à l'avis de la MRAe, cette réponse a été mise en ligne sur le site de la consultation le lundi 31 août 2026.

AU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL

La réponse de VALFOREZ au CSRPN a été mise en ligne le 14 septembre 2026. Il s'agit de la réponse faite au premier avis en 2025, le maitre d'ouvrage considérant que les remarques du CSRPN n'ont pas pris en compte les compléments apportés en 2026.

3.4- COMPTES-RENDUS DES RÉUNIONS PUBLIQUES

La réunion publique d'ouverture a eu lieu **le lundi 29 juin 2026 de 18h à 20h**. Elle s'est tenue à Sury-le-Comtal dans une salle du Pôle Associatif Jacques Clavier. Son compte rendu et le diaporama présenté en séance ont été mis en ligne le 15 juillet 2026.

Elle a réuni 54 participants dont des représentant de l'Association Suryquoise de Sauvegarde de l'Environnement et la Nature (ASSEN) et des membres de la municipalité de Sury-le Comtal, dont le maire. Elle avait pour objectif de :

- Présenter le projet objet de la demande d'autorisation environnementale.
- Engager un échange entre le porteur de projet et le public.
- Exposer les modalités de la consultation.

Les questions et contributions du public ont porté sur :

- Les contrôles des apports.
- La gestion de l'eau (nappe affleurante détectée d'où le régime d'autorisation).
- Le bruit (règlementation, mesures avant/après exploitation…).
- La poussière.
- La sécurité des accès et la propreté des routes.
- La biodiversité (étude faune-flore, préservation de la zone humide…).
- L'historique du site (engagements non tenus pour la remise en état par Imerys/Bouyer-Leroux lors de la précédente exploitation).

Des interrogations sur le choix du site à Sury-le-Comtal ont été formulées, ainsi que l'expression d'une opposition affirmée notamment des riverains par rapport à ce type de projets (carrière, ISDD).

La réunion publique de clôture s'est tenue le **mercredi 9 septembre 2026** à Sury-le-Comtal dans une salle du Pôle Associatif Jacques Clavier. Son compte rendu et le diaporama présenté en séance ont été mis en ligne le 12 septembre 2026.

Elle a réuni environ 35 participants dont des représentant de l'Association ASSEN, des membres de la municipalité de Sury-le-Comtal et la représentante locale du journal le Progrès. Elle avait pour objectif de :

- Présenter la synthèse des préoccupations du public, des services, des collectivités recueillies après 2 mois et demi de consultation ainsi que les réponses de VALFOREZ.
- Présenter le projet pour les personnes n'ayant pas assister à la première réunion publique du 29 juin dernier.
- Engager un échange entre le porteur de projet et le public.

En préambule la société VALFOREZ a annoncé qu'après analyse des observations et à la suite d'un échange avec le Sous-Préfet de Montbrison, la DDT et la DREAL elle a décidé de demander la suspension de l'instruction ~~de~~ la demande d'autorisation pour l'ISDI. Cette suspension doit permettre au Syndicat Mixte d'Irrigation du Forez (SMIF) de réaliser les études nécessaires sur la faisabilité d'une réserve d'eau. La durée évoquée est d'un à deux ans sans calendrier définitif à ce stade.

La consultation se poursuit jusqu'à son terme afin de conserver les observations et les éléments d'instruction déjà recueillis ainsi que les engagements pris à ce stade de la procédure. VALFOREZ prévoit d'adresser une demande officielle au préfet et d'échanger avec lui sur les modalités de la suspension. Le projet de réserve d'eau sera prioritaire par rapport au projet de stockage de déchets inertes.

Le public a pris en compte cette information et écouté favorablement les modifications du projet apportées par VALFOREZ et décrites dans la seconde partie du diaporama présenté à la réunion, diaporama joint ensuite au compte rendu.

Les échanges qui se sont déroulés ont confirmé les préoccupations du public vis-à-vis :

- Du trafic généré par l'ISDI et la sécurité de l'accès ;
- Des eaux de ruissellements et des rejets vers le Malbief ;
- Des contrôles des déchets et des risques de pollution de la nappe ;
- Des nuisances sonores et des poussières pour les riverains.

Il a été fait part à nouveau par les participants de l'incompréhension pour le changement de remise en état de la carrière par Bouyer-Leroux et leur forte crainte de dévaluation des biens immobiliers sur la commune. L'importance accordée par le public pour le projet potentiel de stockage d'eau a aussi été réaffirmée.

Commentaire et appréciation de la commissaire enquêtrice sur le déroulement de la consultation

La consultation s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires et aux modalités fixées par l'avis d'ouverture.

Même si cela ne semble pas avoir été un obstacle majeur pour la participation du public, on ne peut que constater « une période plus calme » début août avec la baisse de fréquentation et de réception de contributions sur le registre numérique. Malgré les périodes de vacances des divers intervenants et interlocuteurs de la consultation, le contenu de la plateforme interactive a été tenu à jour et a évolué au fur et à mesure de la réception des avis et réponses.

Si aucun incident notable n'est à signaler, il paraît nécessaire toutefois de mentionner la mobilisation d'une partie du monde agricole et de ses représentants soutenus par plusieurs élus dès l'ouverture de la consultation. Cette mobilisation est liée à un projet potentiel de stockage d'eau sur le site même de l'ancienne carrière en raison de sa proximité avec le canal du Forez. L'ampleur des réactions (public, élus, administration) suscitées par ce projet potentiel pouvait interroger sur la poursuite sereine de la consultation concernant l'ISDI, ainsi que sur la préservation de la neutralité décisionnelle pour la suite de la procédure. Deux rencontres se sont tenues en juillet et en septembre en sous-préfecture de Montbrison, réunissant les représentants de VALFOREZ, le Sous-Préfet et les services de la DDT et la DREAL pour évoquer cette concurrence de projets.

Lors de la réunion publique de clôture du 9 septembre 2026 les représentants de VALFOREZ ont fait part au public des suites de ces discussions, à savoir leur demande à sursoir l'instruction du dossier d'ISDI le temps de permettre les études de faisabilités du stockage d'eau. La consultation allant néanmoins jusqu'à son terme.

La commissaire enquêtrice a été tenue informée de façon régulière et franche de ces démarches par le maitre d'ouvrage du projet.

La commissaire enquêtrice remarque la forte implication de la commune de Sury le-Comtal qui a déployé des moyens de communications diversifiés destinés à rendre l'information accessible et à encourager la participation. Ainsi que son aide pour la mise à disposition de la salle équipée où ont eu lieu les réunions publiques. La commissaire enquêtrice constate également la ferme responsabilité des représentants de VALFOREZ dans la préparation et le suivi de la consultation. Le maitre d'ouvrage a affiché une attention soutenue aux observations du public assortie d'une volonté de dialogue.

Les deux réunions publiques organisées dans le cadre de la consultation ont contribué à l'expression du public permettant à de nombreux participants de formuler leurs interrogations et leurs craintes et à affirmer leur opposition. VALFOREZ s'est attaché à répondre de manière précise et argumentée aux questions posées. Des supports pédagogiques adaptés ont été présentés proposant les modifications apportées au projet par le maitre d'ouvrage.

La participation du public sur le registre numérique a été régulière tout au long des trois mois de la consultation et révèle notamment la mobilisation des riverains.

Cet examen des contributions a nourri l'analyse par thème qui fait l'objet de la partie 4 du présent rapport.

PARTIE 4 - ANALYSE ET APPRÉCIATIONS

4.1- METHODOLOGIE DE DÉCOMPOSITION DES CONTRIBUTIONS EN OBSERVATIONS

Remarque préalable : Les déposants qui ont souhaité que leur contribution demeure anonyme, comme la réglementation l'autorise, seront identifiés par leur prénom (s'il a été renseigné). Le tableau des observations figure en annexe du présent rapport.

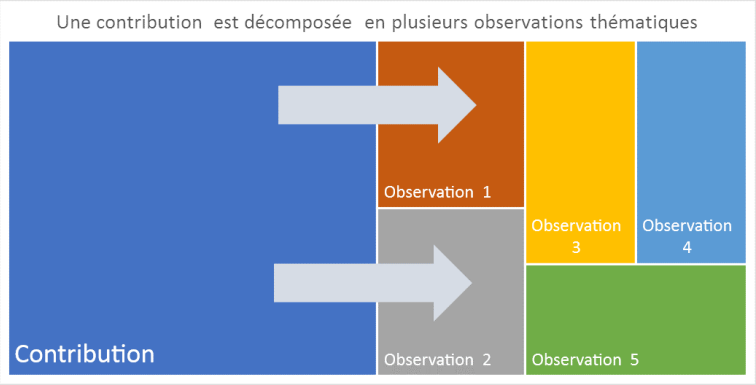
4.1.1 - Méthodologie générale : de la contribution aux observations

Les contributions

Toutes les contributions ont été intégrées dans une base de données unique, à partir du registre numérique très largement utilisé par le public. Les quelques contributions déposées par les autre moyens (courriers, registre papier...) ont également été intégrées dans le registre numérique.

Les contributions portant sur plusieurs sujets ont été décomposées en autant d'observations que de sujets abordés.

Une contribution pouvant aborder plusieurs thèmes à la fois, la méthode d'analyse à consister à les découper en observations, chaque observation n'étant affectée qu'à un seul thème.



Le même processus a été appliqué aux avis rendus par les services et par les collectivités.

Les réponses du maître d'ouvrage

VALFOREZ a fait le choix d'apporter une réponse à chacun des contributeurs.

La commissaire enquêtrice les a intégrées dans son analyse elle l'a aussi fait pour les réponses faites aux questions complémentaires qu'elle a posé au MO.

C'est donc à la lumière

- Des éléments du dossier
- Des documents complémentaires apportés pendant la consultation
- Des contributions du public
- Des avis des services et des collectivités
- Des réponses du MO
- Des résultats de recherches documentaires

Des entretiens qu'elle a pu avoir avec les élus, les services, les associations et les particuliers qu'elle a rencontré pendant la consultation

Qu'elle a procédé thèmes par thèmes aux analyses et synthèse qui vont suivre.

4.1.2 - Nombre total d'observations

163 observations issues de l'analyse des contributions du public, 40 de la MRAe et des collectivités territoriales, et 28 observations de la commissaire enquêtrice portent **le nombre total d'observations traitées à 231.**

Commentaire de la commissaire enquêtrice

Avant de procéder à l'analyse détaillée des observations, je tiens à souligner quelques éléments généraux sur le résultat de la consultation du public.

Plusieurs constats méritent d'être faits :

Le nombre de contributions du public peut paraitre relativement peu conséquent pour un projet de cette nature si on le ramène en pourcentage à la population de Sury-le-Comtal puisqu'il dépasse de peu 1%. Mais ce sont les riverains directs ou des quartiers proches du site du projet d'ISDI qui se sont le plus exprimés étant au plus près des impacts des nuisances potentielles particulièrement celles du bruit et des poussières.

Pour des raisons qui tiennent à la problématique du projet la segmentation entre contributions favorables et défavorables est totalement en faveur de l'opposition au projet d'ISDI, nulle contribution favorable n'est identifiée.

Il y a eu unanimité des collectivités et des acteurs locaux contre l'ISDI privilégiant massivement la préservation de la ressource en eau et la résilience climatique du territoire via la réserve d'eau.

La problématique de la réserve d'eau regroupant près d'un quart des contributions, mérite d'être soulignée même si ce sujet est jugé hors champ de la consultation s'agissant d'un projet différent. La sécurisation de la ressource en eau constitue un enjeu majeur pour le territoire et les préoccupations exprimées totalement compréhensibles. Mais actuellement le projet de stockage d'eau en est au stade de simple proposition : tout reste à développer et préciser pour sa mise en œuvre (maitrise d'ouvrage, faisabilité technique, financière et réglementaire, propriété foncière à préciser, impact sur la biodiversité etc…). La période estivale 2026, aux températures extrêmes et la sécheresse qui s'en est ensuivie, a sans doute influé sur la mobilisation du public et plus encore sur celle des réseaux agricoles et des élus concernés par le canal du Forez.

La demande de VALFOREZ de report de l'instruction du dossier de l'ISDI après la fin de la consultation en découle. Elle doit permettre de donner au SMIF le délai nécessaire pour réaliser les études indispensables à la faisabilité du projet de stockage d'eau multi-usages. Sans porter de jugement d'opportunité sur les usages comparés du site je prends acte de cette demande de suspension formulée par le maitre d'ouvrage.

Le constat d'une participation persévérante de riverains tendrait à montrer le très fort attachement de contributeurs découvrant les conséquences du projet sur leur situation personnelle, les poussant à se mobiliser et pour certains à dire leur préférence pour un projet alternatif de réserve d'eau. Près de 11% des observations formulent la crainte de la détérioration de l'image de la commune, de la valeur immobilière des biens et expriment un « ras le bol » de voir ce type d'entreprises s'installer à Sury-le-Comtal.

4.1.3 - Liste des thèmes et sous-thèmes

Remarque sur la thématisation des observations :

La thématisation des observations est un exercice délicat dont le résultat peut donner lieu à discussion. En effet, selon l'angle sous lequel elle est regardée par le lecteur, une même observation peut être rattachée à différents thèmes.

Il en résulte que le nombre d'observations affiché par thème représente plus un ordre de grandeur, témoin d'une tendance, qu'une donnée mathématique précise à l'unité près.

THÈME	SOUS-THEME
Problématique de l'eau	Incidence sur la nappe
	Exutoire
Milieux Naturels et Biodiversité	Mesures de protection et conservation
	Les zones humides
Transports et Accès	
Nuisances	Bruit
	Poussières
Déchets	Nature des déchets
	Contrôle
Réaménagement du site	
Stratégie de communication et transparence	
Procédure de la consultation	Contenu du dossier
	Procédure
Hors champ de la consultation (réserve d'eau)	

4.1.4 - L'Analyse des contributions par thèmes

L'analyse thématique se présente sous la forme d'un certain nombre de chapitres comportant :

- Un rapide exposé du sujet.
- Les avis exprimés sur le sujet par les services et les collectivités.
- Les observations déposées par le public.
- Les réponses apportées par VALFOREZ pendant la consultation.
- Les questions complémentaires qu'a pu poser la commissaire enquêtrice.
- Les appréciations de la commissaire enquêtrice aux réponses apportées par VALFOREZ.

Un tableau en annexe du présent rapport récapitule les observations du public, les réponses apportées par le maitre d'ouvrage. Pour les contributeurs sous une forme anonymisée dans le respect de la législation sur les données personnelles (prénom et commune ou initiale si le nom est précisé).

4.2- LA PROBLÉMATIQUE DE L'EAU

Le site accueille deux lacs formés par l'accumulation naturelle d'eau dans les anciens creux de la carrière. Un merlon périphérique entoure l'installation ce qui empêche les eaux extérieures de pénétrer sur le site. Le canal du Forez s'écoule à environ 1,5km du site.

Les caractéristiques des eaux :

Les eaux superficielles
Aucun stockage d'hydrocarbures sur le site et les opérations de nettoyage et stationnement des engins motorisés se feront sur une aire étanche, et des kits antipollution les équiperont. Les eaux de pluie tombant sur l'aire de stockage des engins sont dirigées vers une noue étanche végétalisée qui filtrera naturellement l'eau avant qu'elle ne rejoigne le bassin principal (lac nord). Les eaux de pluie collectées par l'impluvium d'exploitation (8,5ha) seront stockées dans un bassin de rétention pour être réutilisées pour l'arrosage des pistes.
Pour permettre de bonnes conditions de stockage des déchets pendant la phase de remblaiement le projet prévoit de vider ce bassin (150 000m3) tout d'abord une vidange initiale à un débit de 2400m3/j (durée 6 semaines environ) puis de 5 à 15m3/h pendant la phase d'exploitation. L'eau pompée sera évacuée via un tuyau souple vers l'exutoire existant se déversant dans un fossé existant rejoignant 500m plus bas le ruisseau du Malbief. Un état initial de la qualité des eaux sera réalisé par échantillonnage des eaux du plan d'eau et des piézomètres.
Une digue sera construite afin de séparer les deux lacs sur le site afin de protéger le lac sud qui restera en eau pendant l'exploitation. Pour caractériser la qualité les eaux à vidanger en janvier et mars 2026 deux campagnes d'analyses ont été réalisées.
Les eaux souterraines Le projet intercepte la masse d'eau souterraine « sables et marnes du bassin tertiaire de la plaine du Forez libre. Stabilisé à une altitude d'environ 378 NGF le plan d'eau est alimenté par de petits écoulement souterrains et les eaux météoriques (alimentation secondaire).
Les remblais sont constitués de déchets inertes issus du BTP et la procédure de contrôle stricte mise en place (DAP, provenance, registre…) garantit l'absence de risque de pollutions selon VALFOREZ.
Pour permettre ce stockage dans le fond de fouille de la carrière d'argile le plan d'eau doit être vidangé et ensuite maintenu à un niveau bas (pompe de surface d'un débit de 100m3/h avec rejet par l'ancien exutoire).
Selon l'étude d'impact le cône de rabattement de la nappe entrainé par ce pompage devrait être limité à quelques dizaines de mètres.
Trois piézomètres seront mis en place, 1 à l'amont deux à l'aval du site pour le suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines. Un contrôle sera réalisé chaque trimestre.
A l'arrêt des opérations de pompage nécessaires à l'exploitation le niveau piézométrique de la nappe remontera pour retrouver son altitude initiale au sein même des déchets stockés. Le projet ne prévoit pas de barrière étanche ou physique de protection passive en fond de fouille.

4.2.1 - L'incidence sur la nappe

Avis des services et des collectivités

L'autorité environnementale et les services de l'Etat (police de l'eau) estiment que les garanties sont insuffisantes pour le très long terme du fait du contact direct des remblais avec la nappe en fin d'exploitation, de l'absence de barrière physique de sécurité et que le seul contrôle de la qualité des matériaux à l'entrée est insuffisant pour prévenir une erreur de tri ou une pollution accidentelle

L'autorité environnementale recommande de définir les mesures prévues dans le cas où les contrôles de la qualité des eaux souterraines montreraient un dépassement des valeurs limites réglementaires, ainsi que de proposer des mesures passives de protection des nappes souterraines.

Avis du public

Cet aspect a donné lieu à une dizaine d'observations et la nature des déchets, leur contrôle et la protection de la nappe ont fait l'objet d'interrogations de la part du public qui a émis des doutes sur la nature des déchets admis, craignant des déchets contaminés ou non inertes. Les risques de contamination de la nappe et des sols par infiltration de polluants et lixiviation sont évoqués. L'auto contrôle des matériaux à l'entrée par VALFOREZ est critiqué, le public réclamant des vérifications par un organisme indépendant. Demande de garanties afin que l'entreprise assume le traitement d'une éventuelle pollution. La FNE indique une préoccupation spécifique propre au site à savoir le contact durable entre les déchets remblayés et la ressource en eau souterraine.

Questions de la commissaire enquêtrice

Question N° 1. A l'arrête des pompages les déchets seront en contact direct avec les eaux souterraines sans aucune barrière étanche passive en fond de fosse. Quelles garanties supplémentaires VALFOREZ peut-il apporter pour prévenir une pollution à long terme, au-delà du simple contrôle à l'entrée et d'une analyse « pack ISDI » aléatoire à un rythme mensuel ? Est-il possible de porter la fréquence de ces analyses chimiques à un contrôle systématique par exemple toutes les 1 000 tonnes entrantes plutôt qu'un unique contrôle mensuel ?

Réponse de VALFOREZ :

Le projet ne repose pas uniquement sur le contrôle effectué à l'entrée du site. La prévention du risque de pollution s'appuie sur plusieurs niveaux de contrôle complémentaires destinés à garantir que seuls des déchets strictement inertes seront remblayés.

Avant leur arrivée, les matériaux feront l'objet d'un document d'acceptation préalable précisant notamment leur origine, leur nature et le chantier dont ils proviennent. Une alerte automatique permettra de déterminer si les déchets proviennent d'une zone potentiellement polluée grâce à la base de données GEORISQUES. À leur réception, ils seront contrôlés au pont-bascule, puis feront l'objet d'un second contrôle visuel après déchargement. En cas de doute, des analyses complémentaires correspondant au « pack ISDI » seront exigées. Des contrôles analytiques aléatoires seront également réalisés mensuellement. Tout chargement non conforme sera refusé et retourné à son expéditeur. L'ensemble des apports sera enregistré afin d'en garantir la traçabilité.

Ces mesures seront complétées par un suivi mensuel, piézométrique et analytique, de la qualité des eaux souterraines au moyen de trois piézomètres. En cas d'anomalie, un second prélèvement sera effectué afin de confirmer le résultat, puis une recherche de son origine sera engagée. Les mesures correctives nécessaires seront prises et les services de l'État seront informés.

Enfin, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ICPE, un sondage sera réalisé dans les matériaux stockés afin d'en vérifier la conformité. Cette vérification finale apportera une garantie supplémentaire sur la qualité des remblais mis en place pendant l'exploitation. VALFOREZ a également un intérêt direct à prévenir toute pollution : une éventuelle contamination engagerait sa responsabilité et nécessiterait des opérations de caractérisation, d'excavation et de dépollution particulièrement complexes et coûteuses. La prévention et le contrôle rigoureux des matériaux entrants constituent donc un enjeu à la fois environnemental, réglementaire et économique pour l'exploitant.

La protection de la nappe repose donc sur une chaîne complète de prévention et de surveillance : caractérisation préalable, double contrôle à la réception, analyses en cas de doute, contrôles aléatoires

mensuels, traçabilité des apports, suivi des eaux souterraines et vérification finale lors de la cessation d'activité.

Contrairement à la réglementation applicable aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de déchets dangereux (ISDD), celle applicable aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ne prévoit pas l'obligation générale de mettre en place une barrière de sécurité passive ou une géomembrane en fond de stockage. Cette différence s'explique par la nature exclusivement inerte des déchets admissibles en ISDI et par les procédures réglementaires destinées à garantir leur conformité avant enfouissement.

Question N° 2. Pour pallier l'absence de barrière passive étanche généralisée ne serait-ce pas utile de faire une étude hydrogéologique complémentaire afin de déterminer la meilleure solution technique de protection et permettre la localisation de piézomètres supplémentaires afin de mieux quadriller le site et avoir une meilleure connaissance d'une éventuelle pollution.

Réponse de VALFOREZ :

Comme évoqué ci-dessus les barrières étanches ne sont pas imposées pour les ISDI Ce type de dispositif s'applique aux installations de déchets dangereux. Toutes les études demandées dans le cadre de cette autorisation ont été réalisées.

Question N° 3. Fiabilité de la barrière géologique. Vous comptez sur la faible perméabilité naturelle des argiles du site. Cependant, des "fenêtres" sableuses plus perméables et des venues d'eau ont été observées sur les fronts de taille. Comment garantissez-vous l'étanchéité parfaite de ces zones sur l'ensemble du fond de fouille ?

Réponse de VALFOREZ :

Une ISDI relevant normalement du régime de l'enregistrement, le projet VALFOREZ est instruit sous le régime plus exigeant de l'autorisation environnementale, précisément parce que le remblaiement intervient en zone d'affleurement de nappe. La présence des eaux souterraines et les particularités géologiques du site sont donc pleinement intégrées à l'instruction du projet.

Le dossier ne repose pas sur l'hypothèse d'une étanchéité parfaite et uniforme du fond de fouille. L'étude hydrogéologique identifie l'alternance de niveaux argileux majoritaires et de niveaux argilo-sableux, ainsi que les circulations d'eau localisées observées sur les fronts de taille. Cette hétérogénéité a été prise en compte dans les hypothèses de perméabilité et dans l'évaluation du fonctionnement hydrogéologique du site.

Les terrains demeurent globalement peu perméables et appartiennent à une entité hydrogéologique semi-perméable présentant une productivité très limitée. Les venues d'eau correspondent à de petits écoulements dans les niveaux sableux intercalés et non à une nappe continue disposant d'une forte capacité de transfert. Par ailleurs, l'aquifère patrimonial des alluvions de la Loire se situe à plus d'un kilomètre et ne présente pas de relation directe significative avec les niveaux aquifères interceptés par la fouille.

La prévention du risque ne repose toutefois pas uniquement sur les propriétés naturelles des argiles. Elle repose avant tout sur le caractère strictement inerte des matériaux stockés et sur l'ensemble des mesures décrites ci-dessus permettant de le garantir. Le suivi mensuel des trois piézomètres permettra en outre de détecter toute évolution anormale de la qualité des eaux.

L'absence de barrière étanche artificielle doit ainsi être appréciée au regard de l'ensemble de ces dispositions et du régime d'autorisation retenu. Celui-ci permet aux services de l'État d'examiner spécifiquement la compatibilité du stockage de déchets inertes avec la présence de la nappe et, le cas échéant, d'encadrer l'exploitation par des prescriptions adaptées.

Question N° 4. Quel est le plan d'urgence précis et quelles sont les solutions techniques pour "dépolluer" la nappe une fois les déchets enfouis ?

Réponse de VALFOREZ :

Le suivi mensuel des trois piézomètres permettra de détecter rapidement toute évolution anormale de la qualité des eaux souterraines. En cas de dépassement, un second prélèvement sera immédiatement réalisé afin de confirmer le résultat et d'écarter une éventuelle anomalie ponctuelle ou analytique. Si la pollution est confirmée, VALFOREZ informera les services de l'État, suspendra les apports dans le secteur susceptible d'être concerné et engagera des investigations complémentaires afin de déterminer l'origine, la nature et l'étendue de la pollution.

Si l'origine est liée à des matériaux stockés, ceux-ci seront localisés, excavés et évacués vers une installation autorisée adaptée à leur nature. Des analyses supplémentaires des eaux et, si nécessaire, de nouveaux points de contrôle permettront de délimiter la zone affectée. Une fois la pollution localisée, les terres seront excavées et envoyées vers des installations spécialisées. Le suivi sera maintenu jusqu'au retour à une situation conforme.

Question N° 5. Le suivi piézométrique n'est prévu que sur 20 ans (durée de l'exploitation plus 5 ans). Étant donné que la présence des déchets et le contact avec la nappe sont permanents, comment VALFOREZ justifie-t-il l'arrêt de la surveillance alors que le risque, lui, subsiste à très long terme ?

Réponse de VALFOREZ :

La durée de suivi actuellement prévue, soit les quinze années d'exploitation augmentées de cinq années supplémentaires, constitue une durée minimale de surveillance. Son échéance ne met pas automatiquement fin aux responsabilités de VALFOREZ. Dans le cadre de la cessation d'activité ICPE, des sondages seront réalisés dans les matériaux stockés afin de vérifier leur qualité. Les résultats du suivi piézométrique, des sondages et de l'état environnemental du site permettront de déterminer, en lien avec les services de l'État, si la surveillance peut être arrêtée ou si elle doit être prolongée.

La cessation d'activité d'une ICPE reste en effet encadrée par le Code de l'environnement : l'exploitant doit mettre le site en sécurité, assurer sa remise en état et traiter les éventuelles pollutions imputables à son activité. Le préfet peut prescrire des investigations, des travaux ou une surveillance complémentaire lorsque l'état du site le nécessite. La fin de l'exploitation ou l'échéance initiale du suivi ne libèrent donc pas VALFOREZ de ses obligations si une pollution liée à l'installation est constatée ultérieurement. Ces principes résultent notamment des dispositions relatives à la cessation d'activité des ICPE prévues par le Code de l'environnement.

Ainsi, l'arrêt du suivi ne sera pas automatique au terme des vingt ans qui est une durée estimative : il sera conditionné aux résultats obtenus et à la validation de l'état du site dans le cadre de la procédure de cessation d'activité.

Question N° 6. . Le pompage pour maintenir la fosse à sec (100 m³/h) va créer un cône de rabattement de la nappe. Comment le MO compte-t-il indemniser ou remédier aux impacts éventuels sur des puits privés ou autres si ce rabattement s'avère plus étendu que les de rabattement de la nappe.

Réponse de VALFOREZ :

Le site était régulièrement vidé et le pompage n'a généré aucun désordre sur des puits situés à proximité. Le rabattement sera faible comme démontré dans nos études et le retour d'expérience des pompages déjà réalisés confirme la théorie.

Analyse et appréciation de la commissaire enquêtrice sur la nappe phréatique

Je constate qu'afin de rassurer le public du fait de l'absence de barrière passive en fond de fosse pour séparer les déchets de l'aquifère, de l'hétérogénéité du sous-sol présentant des fenêtres sableuses et de l'insuffisance perçue des contrôles VALFOREZ fait valoir plusieurs éléments :

-Le renforcement de la surveillance piézométrique qui passe d'un suivi trimestriel à un suivi mensuel.

-La procédure d'urgence en cas d'anomalie : la confirmation par un second prélèvement, la suspension des apports, la traçabilité des lots concernés, l'excavation et l'évacuation vers un centre agréé.

-Le non automatisme de l'arrêt de suivi après 20 ans, puisque la fin de la surveillance sera conditionnée aux bilans de la cessation d'activité et à des sondages de contrôle dans les remblais.

Ces garanties sont partiellement satisfaisantes et en ce qui concerne le refus de barrière passive, fondées sur le strict minimum réglementaire ISDI.

Mais le renforcement de la surveillance piézométrique qui devient mensuel est une avancée importante.

Le point crucial est celui de la protection de la nappe sur la durée. Afin de mieux garantir cette protection il me parait important de renforcer la surveillance en prescrivant l'installation de piézomètres supplémentaires pour assurer un quadrillage hydraulique complet en amont et en aval de la fosse.

La formalisation d'un protocole d'intervention d'urgence détaillant les seuils d'alerte, les techniques d'excavations ciblée et les solutions de traitement en cas de pollution avérée, devra être validé avant le démarrage de l'exploitation.

4.2.2 - Les eaux superficielles et l'exutoire

Avis des services et des collectivités

L'autorité environnementale recommande de justifier que les eaux de vidanges (initiales et en cours d'exploitation) ne viendront pas dégrader la masse d'eau réceptrice même en période d'étiage et de proposer des mesures de réduction et d'évitement des impacts. Elle demande de mettre en place une procédure de vidange précisant les périodes et conditions autorisées ainsi que l'ajout des composés halogénés aux paramètres suivis des analyses semestrielles des eaux superficielles.

Avis du public

Des interrogations ont été faites en réunion publique sur le risque d'aggravement des écoulements vers des parcelles déjà affectées par les contrepentes des fossés, et sur la traversée de la RD8 avant le Malbief. Elles ont rejoint les contributions sur l'incohérence de la durée du pompage initial et celles des inquiétudes sur le rejet d'eau chargé en MES en milieu naturel. C'est le cas de l'ASSEN indiquant qu'il n'est pas fait état d'un processus de décantation et d'analyse avant rejet et l'exutoire final non indiqué. La FNE souligne que le débit de 100m3/h est présenté comme un plafond ajustable plutôt que comme une valeur bornée par un engagement contractuel et demande qu'un débit maximal contraignant soit fixé.

Question de la commissaire enquêtrice

Question N° 7. Sur la qualité des rejets les analyses montrent déjà des traces de DCO et de composés halogénés dans l'eau actuelle de la carrière. Comment VALFOREZ garantit-il que le rejet massif de ces eaux (2 400 m³/j lors de la vidange initiale) ne dégrade pas la qualité du ruisseau du Malbief et par extension, la masse d'eau réceptrice ? ni de provoquera des dépôts sur des terres agricoles (remarque réunion publique) ?

Réponse de VALFOREZ

La pompe présente un débit maximal de 100 m³/h, mais ce débit pourra être modulé selon le niveau réel des eaux et les conditions constatées pendant la vidange. L'étude hydrogéologique a évalué le rayon d'influence du pompage en retenant plusieurs hypothèses de perméabilité, y compris des hypothèses défavorables. Elle conclut à un rabattement limité à quelques dizaines de mètres autour de la fosse.

Si un propriétaire signale une baisse anormale du niveau d'un puits, une vérification sera réalisée afin de caractériser l'ouvrage, de comparer son niveau aux données piézométriques du site et de déterminer si cette baisse est effectivement imputable au pompage de VALFOREZ. En cas de lien établi, des mesures correctives seront recherchées avec le propriétaire et les services de l'État. Elles pourront comprendre l'adaptation du pompage ou, si nécessaire, une solution temporaire d'alimentation en eau. Une éventuelle indemnisation ne pourrait être envisagée qu'après démonstration d'un préjudice directement imputable à l'exploitation.

La vidange sera réalisée entre le 15 août et le 28 février, afin d'éviter les périodes les plus sensibles pour la faune et de tenir compte des conditions hydrologiques. Avant son démarrage, la qualité des eaux sera vérifiée par des analyses portant sur les paramètres réglementaires applicables aux rejets dans les eaux superficielles.

Les analyses déjà réalisées montrent que la quasi-totalité des paramètres recherchés est inférieure aux limites de quantification du laboratoire. Seules la DCO, à hauteur de 13 mg/l, et les composés organohalogénés adsorbables (AOX), à hauteur de 0,08 mg/l, ont été quantifiés. Ces résultats correspondent à l'état actuel du plan d'eau, avant le démarrage de l'activité de VALFOREZ.

La pompe présente une capacité maximale de 100 m³/h, soit 27,6 l/s et 2 400 m³/j. Ce débit ne sera toutefois pas appliqué systématiquement. Il sera adapté aux conditions météorologiques ainsi qu'au niveau et au débit réel du Malbief. La vidange sera réalisée progressivement, sur plusieurs semaines.

Le débit moyen interannuel du Malbief est estimé à environ 83 m³/h, soit 23 l/s. Avant chaque période de rejet, il sera vérifié que le débit réel du cours d'eau permet une dilution suffisante de la DCO et des AOX, sans dégradation de la qualité du milieu récepteur. Si cette capacité est insuffisante, le débit de la pompe sera réduit ou le rejet temporairement suspendu.

Les eaux parcourront environ 500 mètres dans un fossé dont la capacité hydraulique, estimée à 236 l/s, est très supérieure au débit maximal de la pompe. Un piège à cailloux et un filtre à paille seront installés au point

de rejet afin de retenir les éléments grossiers, les sédiments et de limiter les matières en suspension. Ces dispositifs seront régulièrement contrôlés, entretenus et remplacés si nécessaire pendant toute la durée de la vidange.

Une surveillance visuelle du fossé, du rejet et des terrains traversés sera également assurée. En cas de turbidité anormale, de dépôt, de débordement ou d'érosion, le pompage sera immédiatement ralenti ou suspendu. Les dispositifs de filtration seront alors vérifiés et, si nécessaire, nettoyés ou renforcés avant toute reprise.

La dilution dans le Malbief ne constituera donc pas la seule mesure de maîtrise. Elle sera associée aux analyses préalables, à l'adaptation du débit, à la vidange progressive, au piège à cailloux, au filtre à paille et à la surveillance de l'opération. Si les résultats analytiques ou les conditions hydrologiques ne permettent pas de garantir l'absence de dégradation du milieu, le rejet sera différé et un traitement adapté des eaux sera mis en œuvre.

Question N° 8. Les eaux de fin de pompage peuvent présenter une concentration élevée en matières en suspension (MES). Les dispositifs de filtration proposés (piège à cailloux et filtre à paille) ne disposent, à ma connaissance, d'aucune spécification technique garantissant leur efficacité. Pouvez-vous vous engager à déployer une unité de décantation mobile pour traiter la phase finale de vidange ?

Réponse de VALFOREZ

Le piège à cailloux suivi d'un filtre à paille est aujourd'hui la meilleure technique disponible pour traiter des débits importants. Cette technique est fréquemment utilisée pour des gros chantiers de terrassement et pour des travaux en cours d'eau.

Question N° 9. Le rejet de vidange représentant 120% du débit moyen du ruisseau récepteur le dossier ne prévoit aucun arrêt automatique des pompages en cas d'épisodes pluvieux importants localement. Vous engagez vous à intégrer un asservissement du pompage indexé sur le débit instantané du Malbief et de la pluviosité locale afin de prévenir tout risque d'inondation et de turbidité accrue en aval ? »

Réponse de VALFOREZ

Si le projet est relancé, une étude pour approfondir le sujet sera réalisée avant tout démarrage du pompage et des rejets.

Question N° 10. Le ruissellement de 2 400 m³/jour d'eau dans un fossé non étanche sur 500 mètres pourrait présenter un risque de lessivage et d'érosion. Ne serait-ce pas plus judicieux de réaliser un raccordement direct étanche par canalisation de votre rejet jusqu'au lit du Malbief pour éliminer ce vecteur d'infiltration et d'érosion ?

Réponse de VALFOREZ

L'infiltration directe est recommandée par les nouveaux textes de lois. L'eau doit s'infiltrer au maximum à la parcelle pour réalimenter le plus vite possible la nappe. Le fossé non étanche permet ainsi une infiltration

Analyse et appréciation de la commissaire enquêtrice sur les eaux superficielles et l'exutoire

Sur l'encadrement des vidanges d'eau je constate et approuve les engagements de VALFOREZ qui précise que les opérations de pompage du lac nord, seront cantonnées hors périodes sensibles (du 15 aout au 28 février) avec un débit modulable et qu'il y aura un suivi analytique préalable ainsi que la mise en place de

dispositifs de rétention des matières en suspension (pièges à cailloux, filtre à paille). L'infiltration partielle dans le fossé répond aux recommandations actuelles d'aménagements.

Je retiens qu'une étude visant à intégrer un asservissement du pompage sur le débit instantané du Malbief et de la pluviosité locale afin de prévenir tout risque d'inondation et de turbidité accrue en aval sera réalisée si le projet est relancé.

4.3- LA BIODIVERSITÉ

Du fait de la destruction ou de l'altération de site de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées entrainées par le projet VALFOREZ une demande de dérogation au régime des espèces protégées a été présentée. Le chevalier Guignette est l'espèce à enjeu fort principalement visée par la dérogation, mais sont également concernés des amphibiens, des reptiles et des mammifères/Chiroptères.

Des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) ont été mises en place. Celle d'évitement concerne le plan d'eau situé au sud-est-de l'ancienne carrière, avec la sanctuarisation de ses habitats pour favoriser la fonction de halte migratoire et de transit. Treize mesures de réduction ont été données, qui vont des calendriers adaptés des travaux, aux clôtures perméables pour la petite faune, à la gestion des milieux et nuisances (abattage contrôle des espèces invasives…) à l'assistance écologique.

Trois mesures de compensation sont suggérées : la première avec la création d'une mare minérale adaptée au crapaud calamite ; la seconde avec le reprofilage du merlon périphérique en pente douce ; et enfin la troisième hors site sur l'étang de Craintilleux pour accueillir le chevalier guignette et les amphibiens. Enfin des mesures de suivi et d'accompagnements pendant la phase chantier et celle d'exploitation. Avec coordination et contrôle de la bonne mise en œuvre par un écologue pour l'une et des suivis écologiques programmés pour l'autre.

4.3.1 - Mesures de protections et de conservation

Avis des services et des collectivités

Le CSRPN et la MRAe soulignent des inventaires naturalistes lacunaires, que les atteintes aux espèces protégées seront permanentes alors que les mesures de compensation et de suivi ne sont prévues que sur 20 ans. Le CSRPN a émis un avis défavorable estimant que les enjeux écologiques ont été sous-estimés et que la démarche ERC est défaillante,

Avis du public

Plusieurs contributeurs et des associations naturalistes comme la FNE et l'ASSEN dénoncent des lacunes dans l'étude d'impact et ont souligné des oublis ou sous-évaluations concernant des espèces protégées (notamment le Guêpier d'Europe nicheur, le Hibou Grand-Duc, les chiroptères et les les populations d'amphibiens et d'odonates). Il y a destruction de l'écosystème réinstallé la vidange du plan d'eau, le bruit, détruirait la faune aquatique et faisant fuir les colonies d'oiseaux. La FNE demande que la mesure de compensation C3 soit sécurisée par une ORE ou que la Fiducie soit supérieure à 20 ans.

Questions de la commissaire enquêtrice

Question N° 11. Pour la pérennité des mesures compensatoires les atteintes aux espèces protégées seront permanentes alors que les mesures de compensations et de suivi ne

seront prévues que pour 20 ans. Pourquoi ne pas envisager des obligations réelles environnementales 5ORE) comme le préconise le Conseil Scientifique ?

Réponse de VALFOREZ

La possibilité de recourir à une obligation réelle environnementale a bien été étudiée lors de la recherche du site compensatoire. Une première solution avait été envisagée au niveau du marais du Gand. Elle consistait à verser une rente au propriétaire pendant la durée convenue, en contrepartie de la mise en place d'une ORE dont la gestion écologique aurait été confiée à un organisme. Cette solution n'a toutefois pas pu aboutir, faute de retour de ce dernier.

VALFOREZ a donc poursuivi ses recherches afin de retenir une mesure compensatoire sécurisée. Le choix s'est porté sur l'étang de Craintilleux, où la réalisation, le financement et le suivi de la compensation sont garantis au moyen d'une fiducie. Ce dispositif juridiquement sécurisé garantit l'affectation des moyens nécessaires à la mesure pendant vingt ans, soit cinq années au-delà de la durée prévisionnelle d'exploitation du site.

Cette durée de vingt ans correspond à la période de gestion et de suivi financée par VALFOREZ. Elle ne signifie pas que les habitats créés ou restaurés seront supprimés à son terme : les aménagements réalisés ont vocation à conserver durablement leur fonction écologique.

Par ailleurs, l'ORE constitue un outil possible de sécurisation d'une mesure compensatoire, mais elle n'est ni le seul mécanisme disponible ni une obligation réglementaire systématique. Sa conclusion dépend nécessairement de l'accord du propriétaire et de l'intervention des organismes appelés à en assurer la gestion. Il apparaît donc inapproprié de reprocher au porteur du projet l'échec d'une démarche dépendant de plusieurs tiers et n'ayant pas pu aboutir malgré les recherches engagées.

Enfin, l'hypothèse évoquée dans l'avis du CSRPN consistant à imposer à VALFOREZ l'acquisition d'environ cinq hectares de marais intégrés à un domaine de chasse, puis la constitution d'une ORE sur cent ans, apparaît difficilement réalisable et manifestement disproportionnée. L'obligation de compensation impose de garantir l'efficacité et la sécurisation des mesures écologiques, mais n'impose pas au porteur du projet de devenir propriétaire des terrains concernés.

VALFOREZ considère ainsi que la solution retenue à Craintilleux est concrète, proportionnée et suffisamment sécurisée. Contrairement à une piste foncière restée sans suite, la fiducie garantit effectivement la réalisation, la gestion et le suivi de la compensation pendant toute la durée prévue.

Question N° 12. La mare (C1) étant implantée près de la voie des engins lourds (risque d'écrasement des amphibiens en période de reproduction) comptez-vous modifier l'implantation de cette mare pour l'éloigner des pistes de circulation ou alors quelle clôture infranchissable permanente peut-être posée pour éviter l'hécatombe ?



La mesure C1 création d'une marre est localisée au Nord-Ouest du site. Des filets anti batraciens seront posés pour éviter tout risque d'écrasement. De plus notre personnel sera formé pour gérer l'aspect biodiversité (connaissance des espèces, vérification du maintien des clôtures, etc.)

Question N° 13. La mesure R11 prévoyant l'installation de filets semiperméables pour éviter l'écrasement potentiel (mammifères, amphibiens, reptiles) acceptez-vous d'imposer un suivi hebdomadaire de l'état de la clôture en période de migration printanière et automnale (un seul contrôle paraît insuffisant pendant la phase d'exploitation).

Notre personnel sera formé et contrôlera chaque jour le maintien des barrières pendant les périodes de migration.

Question N° 14. Comment comptez-vous répondre à la critique selon laquelle les enjeux pour certaines espèces (Grand-Duc d'Europe, chiroptères, invertébrés comme le Sympétrum déprimé) ont été minimisés ou ignorés dans l'étude d'impact ?

Réponse de VALFOREZ

Concernant les espèces citées, celles-ci n'ont pas été ignorées dans l'évaluation environnementale. Les inventaires ont reposé sur douze interventions réalisées au cours de onze dates, entre octobre 2022 et octobre 2023, couvrant les différentes périodes favorables à l'observation de la faune. Ils ont été complétés par les données bibliographiques et les observations antérieures disponibles. Le dossier de demande de dérogation relatif aux espèces protégées apporte également des précisions complémentaires sur les enjeux et les impacts associés à ces espèces.

Le Grand-Duc d'Europe a bien été identifié lors des inventaires. Un individu niche sur une falaise située à l'ouest, en dehors de l'emprise du projet. La zone d'étude appartient à son domaine vital et l'enjeu associé a été qualifié de modéré. L'espèce est prise en compte par le maintien d'une zone refuge, la conservation de sa zone de nidification, la réalisation des opérations les plus perturbantes en dehors des périodes sensibles et la limitation de l'éclairage nocturne. La configuration encaissée du site, entouré de talus atteignant 10 à 15 mètres, constitue également un écran limitant la propagation du bruit vers son lieu de nidification.

Les chiroptères ont fait l'objet d'écoutes spécifiques ayant permis d'identifier treize espèces. Aucun gîte avéré ni aucune cavité favorable n'ont été recensés dans l'emprise du projet. Les boisements, les lisières, les milieux ouverts et les plans d'eau ont néanmoins été considérés comme des secteurs potentiels de chasse et de transit. À proximité immédiate du projet, plus de 13 hectares de milieux similaires permettront le report de ces activités. La conservation et la restauration des continuités végétales ainsi que la limitation de l'éclairage nocturne aux seules zones et périodes nécessaires à la sécurité complètent ces dispositions. Après application de ces mesures, l'impact résiduel sur les chiroptères est considéré comme non significatif.

Enfin, le Sympétrum déprimé a bien été recensé et son enjeu local a été qualifié de « très fort ». Sa présence est importante autour du plan d'eau sud, qui sera conservé, et plus ponctuelle au niveau du plan d'eau nord concerné par le projet. Un impact résiduel a bien été identifié dans le dossier. L'espèce n'est toutefois pas protégée réglementairement et ne relève donc pas directement de la demande de dérogation relative aux espèces protégées. Cela ne signifie pas qu'elle a été écartée de l'analyse : la conservation du plan d'eau sud ainsi que les mesures de création, de restauration et de suivi des milieux aquatiques lui seront favorables.

Les remarques formulées correspondent donc principalement à une divergence d'appréciation du niveau d'enjeu ou de l'importance des impacts, et non à une absence d'inventaire ou de prise en compte de ces espèces. Les compléments apportés par EVINERUDE annexés à la réponse au service Nature précisent les

observations réalisées, les fonctionnalités écologiques du site, les possibilités de report et les mesures prévues pour chaque groupe.

4.3.2 - Les zones humides

Question N° 15. Pourquoi n'avoir pas utilisé la méthode nationale de l'OFB pour caractériser les fonctionnalités des 4 095 m² de zones humides détruites, comme le réclame l'Autorité environnementale ?

Réponse de VALFOREZ

En l'état, il n'existe aucune obligation d'utiliser la méthode nationale de l'OFB. Cela ne serait d'ailleurs pas pertinent pour un impact aussi mineur. Ainsi, Evinerude a proposé une méthodologie l'approchant.

Analyse et appréciation de la commissaire enquêtrice sur la biodiversité

Sur la thématique de la biodiversité et de la protection des espèces le projet d'ISDI a fait l'objet de réserves étayées de la part des autorités scientifiques et environnementales ainsi que des associations de protection de la nature. Bien que 12 campagnes d'inventaires naturalistes aient été engagées le dossier a été jugé insuffisant. Le porteur de projet considère que les enjeux formulés sur certaines espèces correspondent uniquement à des divergences d'appréciations et non à une absence d'inventaires ou de prise en compte de ces espèces.

Je demande la prise en compte d'inventaires pré chantier avec des prospections complémentaires de terrain portant sur :

-La flore précoce (notamment la gagée des champs).

-L'avifaune migratrice et nicheuse (guêpier d'Europe et Grand-Duc d'Europe).

Je tiens à souligner l'importance de la formation du personnel au sein de la société. Elle sera essentielle à la vigilence et à la mise en œuvre de protocoles stricts de sauvetage et de déplacement de la faune, pendant la phase chantier puis pendant celle de l'exploitation.

Je prends acte de la réponse concernant les zones humides ainsi que que celle sur les ORE.

Il me paraitrait important d'assortir chaque mesure compensatoires (C1 mare, C2 merlon étanche, C3 habitat du chevalier guignette) d'obligation de résultat avec des objectifs de performance chiffrés et d'indicateurs de suivis vérifiables démontrant l'absence de perte nettes voire un gain net de biodiversité.

4.4- LES TRANSPORTS

Le trafic

La desserte du site est assurée principalement par la RD8 axe qui relie Sury-le-Comtal à Saint-Etienne (plus de 11 800véhicules/jour dont 748 poids lourds soit 6% du trafic journalier. L'exploitation prévoit l'entrée de 100 000 tonnes de déchets /an générant un trafic moyen de 22 camions par jour. Dans l'étude d'impact l'évolution du trafic routier (moins de 3% supplémentaire) est jugée non significative (surtout par rapport à la RD8).

Toute fois l'entrée du site se fait au nord-est à partir de la RD8 par le chemin da petite plaine voie utilisée lors de l'exploitation de la carrière d'argile. Cette route s'achève à proximité d'une aire d'accueil et de logements des gens du voyage et d'une casse automobile.

Le projet prévoit pour limiter les impacts la limitation de la vitesse des camions sur les pistes internes (15 à 25km/h) ainsi que le double fret (le camion livre les déchets et repart avec des matériaux recyclés) afin d'optimiser les rotations et réduire les nuisances.

Avis des services et des collectivités

L'autorité environnementale recommande de présenter un plan de circulation des poids-lourds pour l'accès et le départ du site en privilégiant strictement l'accès par la RD8, et de détailler le trafic quotidien des poids lourds pendant la période de concassage. D'évaluer les incidences liées au trafic en termes de santé (bruit poussière sécurité) sur les habitants (gens du voyage, ceux en limite nord du site et les riverains des voies routières empruntées par les camions) et de présenter les mesures pour y remédier. Il s'agira également de s'assurer du bon état de la voierie de desserte pendant toute la période d'exploitation.

Avis du public

La cohabitation entre des camions de 20 tonnes et des piétons sur le chemin d'accès de la petite plaine constitue un risque sécuritaire majeur relevé par l'ASSEN et le public. Ce dernier par de nombreuses remarques constate l'inadaptation du réseau routier (c'est le sujet le plus cité dans les contributions) et interroge sur la mise en sécurité, les dégradations et l'entretien de la route remis à la charge des contribuables locaux.

Questions de la commissaire enquêtrice

Question N° 16. Pour la sécurité routière liée à l'accès avec le passage en fait de 44 camions du fait des allers retours. Comment sera gérée la cohabitation sécurisée entre les camions de 20 tonnes et les autres utilisateurs sur le chemin de la Petite Plaine ? notamment face à l'entrée de l'aire d'accueil et des habitations des gens du voyage ?

Réponse de VALFOREZ

L'exploitation représentera en moyenne 22 camions entrants et 22 camions sortants par jour, soit environ deux à trois allers-retours par heure pendant les horaires d'ouverture. L'itinéraire obligatoire empruntera la RD8 puis le chemin de la Petite Plaine. Le chemin de la Fête-Dieu ainsi que la traversée du centre-ville de Sury-le-Comtal seront interdits aux transporteurs desservant le site. Le portail d'accès

Le dossier précise que le chemin de la Petite Plaine présente un gabarit compatible avec la circulation des poids lourds. Son raccordement à la RD8 s'effectue sur une portion rectiligne offrant une bonne visibilité dans les deux sens. Une vigilance particulière sera néanmoins imposée aux conducteurs en raison de la présence de l'aire d'accueil des gens du voyage face à l'entrée du site. La vitesse sera limitée, une signalisation

annoncera les sorties de camions et aucun stationnement ou aucune attente de poids lourd ne sera autorisé sur la voie publique.

Question N° 17. Quel entretien pour cette voie communale si des dégradations interviennent compte tenu de l'avis défavorable de la commune vis-à-vis du projet ? Peut-elle résister à un tel trafic ? Et la prise en compte du passage sur canalisation Canal du Forez ?

Réponse de VALFOREZ

Avant le lancement de l'exploitation, des échanges seront engagés avec la municipalité afin de définir les conditions de circulation et les éventuels aménagements nécessaires pour sécuriser le chemin de la Petite Plaine. Ces échanges porteront notamment sur la signalisation, la limitation de vitesse, la cohabitation avec les autres usagers, la situation particulière de l'aire d'accueil et les modalités d'entretien de la voie.

Un état initial de la chaussée sera réalisé avant le début de l'activité afin de disposer d'une référence objective. Son état sera ensuite surveillé pendant l'exploitation. En cas de dégradation imputable au trafic de VALFOREZ, les modalités de remise en état ou de participation aux travaux seront définies en concertation avec la commune. Son avis défavorable sur le projet n'empêche pas la tenue de ces échanges techniques nécessaires à la sécurité des usagers et à l'entretien de la voirie communale.

La présence et les caractéristiques de la canalisation liée au Canal du Forez seront également examinées avant le démarrage de l'exploitation, en lien avec son gestionnaire et la municipalité. Sa localisation, sa profondeur, sa protection et sa capacité à supporter le trafic prévu seront vérifiées. Si des adaptations sont nécessaires, les prescriptions du gestionnaire seront respectées et les protections ou renforcements requis seront réalisés avant le passage régulier des camions.

*Question N° 18. **Pour éviter** les nuisances de voisinage et sécuriser les abords directs de l'aire d'accueil, vous engagez-vous à interdire formellement toute file d'attente ou stationnement de poids lourds, moteurs tournants, sur le chemin de la Petite Plaine en amont de l'ouverture du portail ?*

Réponse de VALFOREZ

Le stationnement sera strictement interdit sur le chemin de la petite plaine. Il sera demandé aux camions de couper leur moteur en cas d'attente dans l'emprise du site.

Question N° 19. Question N°19 Afin d'empêcher tout transit sauvage de poids lourds sur le chemin de la Fête-Dieu, vous engagez-vous à condamner physiquement et définitivement cet accès ouest dès le démarrage des travaux préparatoires ? »

Réponse de VALFOREZ

Le portail d'accès sera condamné dès le début des travaux.

Analyse et appréciation de la commissaire enquêtrice sur les transports

Je note et approuve les avancées et les engagements pris par VALFOREZ sur la sécurité routière et l'accès. C'est ainsi qu'est signifiée l'interdiction absolue d'utiliser le chemin de la Fête-Dieu pour la desserte du site et l'obligation d'emprunter la RD8 puis le chemin de la Petite Plaine.

Un état des lieux initial de la chaussée du chemin de la Petite Plaine sera réalisé en concertation avec la commune de Sury-le-Comtal.

4.5- LES POLLUTIONS ET NUISANCES

4.5.1 - Nuisances Sonores

L'étude d'impact du projet VALFOREZ aborde la nuisance sonore comme un enjeu important en raison de la proximité d'habitations et d'une aire d'accueil et d'habitations des gens du voyage.

Les émissions sonores proviendront principalement du chargement/déchargement des camions (environ 22 rotations par jour) du fonctionnement d'une chargeuse, des opérations de remblaiement et de manière plus ponctuelle, d'un groupe mobile de concassage-criblage. L'ambiance sonore actuelle est déjà fortement influencée par le trafic de la RD8 et la voie ferrée. L'impact brut est considéré comme fort au vu de la proximité des riverains, mais l'impact résiduel (après mesures) est qualifié de faible par le porteur de projet.

Une campagne de mesures sur un site similaire (VALORMAT) a montré des niveaux de bruit compris entre 54,8 et 60,1 dB(A), soit en dessous du seuil réglementaire de 70 dB(A) en période diurne. VALFOREZ s'est engagé à réaliser une campagne de bruit avant le début des travaux pour définir l'état initial, puis un suivi régulier (dont un dans les 6 mois après le début de l'exploitation) pour vérifier le respect des seuils d'émergence.

Pour limiter ces nuisances, plusieurs mesures sont intégrées au projet. D'une part avec des horaires encadrés limitant les activités à la période diurne (7h00 – 17h00). Des périodes de concassage limitées avec deux périodes par an. S'y ajoute l'organisation spatiale localisant le concassage et la manutention sur la partie sud du site, à l'opposé des habitations les plus proches. Enfin une protection physique avec l'utilisation de merlons enherbés périphériques agissant comme des barrières acoustiques naturelles, ainsi que la vitesse réduite des engins sur le site (15 à 25 km/h selon les zones.

Avis des services et des collectivités

L'ARS et l'Autorité environnementale relèvent que les zones d'émergences réglementées (ZER) les plus proches (notamment l'aire d'accueil des gens du voyage) n'ont pas été cartographiées au dossier. La MRAe recommande de cartographier précisément les zones à émergence réglementée (ZER) et d'évaluer le bruit du site par une véritable modélisation plutôt que de se fier à des données issues d'un site comparatif à Saint-Etienne-Terrenoire.

Avis du public

Des contributions du public (y compris celles incluses dans ce que l'on peut considérer comme un phénomène pétitionnaire) disent cette inquiétude, celle de l'ASSEN aussi.

Question de la commissaire enquêtrice

Question N° 20. Comment pouvez-vous garantir le respect des émergences sonores réglementaires au niveau de l'aire d'accueil des gens du voyage (ZER située à 10 mètres) et des premières habitations (ZER situées à 100 mètres) sans avoir réalisé de modélisation acoustique tridimensionnelle tenant compte de la topographie propre de l'ancienne carrière et des campagnes de concassage ? »

Réponse de VALFOREZ

Une étude prédictive a été réalisée et démontre le respect des émergences. Pour rappel la RD présente à proximité génère un bruit ambient déjà élevé et nos installations sont à 12m en dessous des habitations.

Question N° 21. Vous engagez-vous à réaliser une campagne de mesures acoustiques réelles dès la première semaine de mise en œuvre du concasseur mobile et à suspendre l'activité de broyage en cas de dépassement des limites réglementaires d'émergence ?

Réponse de VALFOREZ

VALFOREZ s'engage à réaliser une étude acoustique avant le lancement des travaux. Cette intervention permettra tout d'abord de mesurer précisément l'environnement sonore initial au droit des habitations les plus proches et de l'aire d'accueil des gens du voyage.

À partir de cet état initial, une véritable étude prédictive sera réalisée en intégrant les caractéristiques des équipements prévus, leur position sur le site, la topographie, la présence des merlons et les différentes phases d'exploitation. Elle distinguera le fonctionnement courant du site des périodes de concassage afin d'évaluer les niveaux sonores et les émergences attendus au niveau des secteurs les plus exposés.

Les résultats permettront, avant le démarrage de l'activité, de confirmer l'implantation des équipements et de définir, si nécessaire, des mesures complémentaires telles que l'adaptation de la position du concasseur, le renforcement des merlons ou la mise en place de dispositifs de réduction du bruit. Pour rappel, le concasseur sera placé à au moins 100 mètres de l'habitation la plus proche, dans une excavation située environ 10 mètres en contrebas, et son fonctionnement sera limité à deux campagnes d'environ deux semaines par an, à partir de 8 heures.

Cette étude prédictive sera ensuite complétée par des contrôles acoustiques en conditions réelles dans les six mois suivant le démarrage de l'installation, puis lors de chaque campagne de concassage. Les mesures permettront de vérifier le respect des valeurs réglementaires et d'adapter les dispositions si nécessaire.

En cas de dépassement lors de la réception du rapport (délai 15 jours) des mesures correctives seront menées lors de la prochaine campagne de concassage.

Analyse et appréciation de la commissaire enquêtrice sur les nuisances sonores

En s'engageant à réaliser une étude acoustique prédictive avant le lancement des travaux et à effectuer des mesures en conditions réelles lors de chaque campagne de concassage je considère que VALFOREZ apporte des garanties significatives qui répondent directement aux préoccupations du public et aux demandes de l'autorité environnementale.

S'y ajoute l'encadrement des opérations de concassage limitées à deux campagnes annuelles de 2 semaines, hors période estivale (juin, juillet, aout) et la précision que cette activité ne commencera pas avant 8h du matin (horaires ordinaires d'ouverture du site de 7h à 17 h du lundi au vendredi).

4.5.2 - Pollutions atmosphériques et poussières

L'évaluation des risques sanitaires identifie les facteurs de risques principaux : les poussières, les HAP (hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) ainsi que les émissions des véhicules, mais conclut que le projet ne présente pas de risque significatif pour la santé des riverains.

Les retombées de poussières attribuables à l'exploitation ne doivent pas dépasser 200mg/m3/jour. Le suivi est réalisé par la méthode de collecte des jauges de type OWEN. Quatre qui seront disposées en limite de propriété avec une jauge témoin afin de déterminer l'empoussièrement ambiant naturel. Les relevés des jauges se feront de manière trimestrielle complétée par un bilan de synthèse annuel et une analyse spécifique sera réalisée lors de chaque campagne de concassage.

Les mesures de réductions prévoient un arrosage des voies de circulations internes et des zones de stockage, la limitation des vitesses des véhicules et de leur bâchage et la présence d'un rotoluve à l'entrée du site.

Avis des services et des collectivités

L'autorité environnementale estime que le suivi des poussières est insuffisant et elle recommande d'ajouter une jauge OWEN au plus près de l'aire d'accueil des gens du voyage, et d'y installer un capteur de particules fines pendant les périodes de concassage. L'autorité environnementale rappelle que les jauges Owen mesurent uniquement les poussières sédimentables grossières et sont totalement inefficaces pour évaluer l'impact sanitaire des poussières fines respirables (PM10 et PM2.5) sur les populations sensibles vivant à proximité immédiate (10 mètres).

Avis du public

Les nuisances dues aux poussières sont souvent citées par les contributeurs qui se disent opposés au projet, mais souvent sans plus de développement (semblant de phénomène pétitionnaire). Quelques questions sur l'origine de l'eau qui servira à rabattre ces poussières.

Question de la commissaire enquêtrice

Question N° 22. Face au risque de pathologies respiratoires pour les populations de l'aire d'accueil et des logements sédentarisés, pourquoi n'avoir pas prévu d'appareils de mesure des poussières fines inhalables ? Allez-vous suivre la recommandation de la MRAe en installant un capteur de particules PM10 et PM2.5 en continu à l'est du site (près de l'aire d'accueil des gens du voyage) pendant toute la durée des campagnes de concassage ?

Réponse de VALFOREZ

La réglementation *nous impose de réaliser des mesures de poussières dans l'environnement avec des jauges OWEN. Le suivi des PM10 et 2.5 se fait via le code du travail en cas d'exposition à la silice. Des mesures sont alors réalisées sur nos collaborateurs à travers des CIP10.*

Analyse et appréciation de la commissaire enquêtrice sur les poussières

Je prends acte des garanties partiellement satisfaisantes proposées par VALFOREZ qui s'en tient au strict réglementaire des jauges Owen.

4.6- LA NATURE DES DÉCHETS ET LES CONTROLES

Le dossier indique que le projet répond à un besoin local de traitement des déchets du BTP suite à la fermeture récente d'un centre de stockage stéphanois et qu'il s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire. Il prévoit d'accueillir 100 000t de déchets inertes par an. Ce sont 30% des déchets entrants qui seront recyclés sur place grâce à un concasseur mobile, les 70% restants serviront au remblaiement du site.
Afin de s'assurer de la qualité des déchets accueillis la procédure stricte suivante est prévue : Tout apport devra faire l'objet d'une Demande d'Acceptation Préalable (DAP) précisant la nature et la provenance des déblais. Un premier contrôle (au pont bascule) puis un second (zone dédiée) visuel et olfactif seront réalisés. Des contrôles aléatoires et régulier (minimum une fois par mois) de type pack ISDI avec prélèvements et analyses sur les déblais en laboratoire accrédité seront faits. Tous les apports seront consignés dans un registre de traçabilités (date origine transporteur décision : accepté refusé mis en quarantaine).

Le site sera équipé de 3 piézomètres permettant su suivi régulier de la qualité de la nappe. Un contrôle sera réalisé chaque trimestre.

4.6.1 - L'importance du recyclage

Avis des services et des collectivités :

La MRAe et le CSRPN estiment que le recyclage est insuffisant bien en deçà des objectifs régionaux ou européens.

Avis du public :

Le Groupement des carriers ligériens évoque aussi ce taux, et soutient que l'argument du déficit d'ISDI dans la Loire est faux, et qu'il y a contradiction avec les objectifs réglementaires européens, nationaux et régionaux, qui privilégient la valorisation des déchets inertes issus du BTP et réserve le stockage définitif aux seuls déchets qui ne font pas l'objet d'une valorisation.

Question de la commissaire enquêtrice

Question N° 23. Alors que le Plan Régional (PRPGD) fixe un objectif de 50 % de recyclage des déchets inertes à l'horizon 2031 et que les directives européennes visaient 70 % dès 2020, pourquoi le projet ne prévoit-il qu'un objectif minimal de 30 % ?

Réponse de VALFOREZ

Le taux de 30 % indiqué dans le dossier ne constitue pas une limitation du recyclage, mais une estimation de la répartition des matériaux qui seront reçus sur le site, établie à partir de la nature des déblais issus des chantiers locaux. Il est ainsi estimé qu'environ 30 % des matériaux entrants présenteront des caractéristiques permettant leur recyclage, tandis que 70 % ne pourront pas être valorisés dans les conditions techniques et économiques actuelles et seront orientés vers le stockage.

VALFOREZ s'engage à recycler 100 % des matériaux entrants qui seront techniquement recyclables. Aucun matériau susceptible d'être recyclé ne sera donc volontairement enfoui. VALFOREZ n'aurait d'ailleurs aucun intérêt économique à enfouir ces matériaux, puisqu'ils constituent la matière première nécessaire à la production des granulats recyclés commercialisés par l'installation. Le taux effectif pourra ainsi dépasser 30 % si la proportion de matériaux recyclables reçus sur le site s'avère supérieure aux estimations.

Par ailleurs, l'objectif européen de 70 % concerne la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formes de valorisation matière de certains déchets non dangereux de construction et de démolition. Il ne correspond donc pas directement à un taux minimal de recyclage applicable individuellement à chaque installation.

Question N° 24. Evolution de l'installation : VALFOREZ prévoit-il des mesures techniques ou des investissements futurs pour augmenter ce taux et se conformer aux objectifs régionaux croissants au cours des 15 ans d'exploitation ?

Réponse de VALFOREZ

Au cours de l'exploitation, VALFOREZ restera attentif aux évolutions techniques et aux débouchés permettant de valoriser une part plus importante des matériaux reçus. Des procédés existent notamment pour améliorer certaines terres, tels que le traitement à la chaux ou l'élaboration de terres végétales recyclées à partir de terres inertes. Toutefois, leur mise en œuvre demeure actuellement limitée par leur coût et par l'insuffisance des débouchés, les matériaux ainsi traités étant souvent moins compétitifs que les matériaux disponibles sur le marché. L'augmentation de ces valorisations suppose également une réflexion collective à l'échelle de la profession et des maîtres d'ouvrage, notamment afin de développer les prescriptions favorisant l'emploi de matériaux recyclés et de sécuriser les débouchés. Si les conditions techniques et économiques évoluent au cours des quinze années d'exploitation, VALFOREZ pourra adapter ses pratiques et ses équipements afin d'augmenter progressivement la part des matériaux valorisés.

Analyse et appréciation de la commissaire enquêtrice sur le recyclage

Sur l'ambition de recyclage, je prends acte de la clarification apportée par VALFOREZ indiquant que le taux de 30% est une estimation minimale basée sur le gisement local et s'engageant à recycler100% des déchets entrants techniquement recyclables

4.6.2 - Les contrôles

Avis des services et des collectivités *: (voir aussi le paragraphe sur la nappe phréatique p 43 à 46).*

L'autorité environnementale et les services de l'Etat (police de l'eau) estiment que les garanties sont insuffisantes pour le très long terme du fait du contact direct des remblais avec la nappe en fin d'exploitation, de l'absence de barrière physique de sécurité et que le seul contrôle de la qualité des matériaux à l'entrée est insuffisant pour prévenir une erreur de tri ou une pollution accidentelle

Avis du public :

Des observations ont porté sur la définition de déchets inertes et sur la composition des déblais apportés et acceptés pour le recyclage et le stockage. Ceci a donné lieu à une dizaine d'observations et la nature des déchets, leur contrôle et la protection de la nappe ont fait l'objet d'interrogations de la part du public qui a émis des doutes sur la nature des déchets admis, craignant des déchets contaminés ou non inertes.

Question de la commissaire enquêtrice

Question N° 25. Comment VALFOREZ assure-t-il que ces éléments ne produiront aucun lixiviat polluant par fermentation ou décomposition au contact de l'eau ?

La présence de matières organiques, de plastiques, de bois ou d'autres déchets non inertes n'est tolérée qu'à l'état de traces faiblement résiduelles, c'est-à-dire en quantités très faibles et dispersées, sans risque pour l'environnement. Il ne s'agit en aucun cas d'autoriser le stockage de déchets ménagers, industriels ou fermentescibles au sein de l'installation.

Lorsque quelques éléments isolés sont visibles après le déchargement, ils seront retirés manuellement et orientés vers une filière adaptée avant la mise en remblai des matériaux inertes. Si leur quantité est trop importante pour permettre un tri simple ou si le chargement apparaît insuffisamment trié, l'ensemble du chargement sera refusé et retourné à son expéditeur.

Ces éléments résiduels, par leur quantité extrêmement limitée, ne sont pas susceptibles de produire un volume significatif de lixiviats par fermentation ou décomposition. La réception exclusive de déchets inertes, le double contrôle visuel, le refus des chargements insuffisamment triés et les analyses réalisées permettent ainsi d'éviter l'introduction de matières susceptibles de se décomposer au contact de l'eau.

Analyse et appréciation de la commissaire enquêtrice sur les contrôles

Je prends acte de l'application d'une procédure stricte d'acceptation préalable (DAP) base BASOL/Géorisques des contrôles visuels et olfactifs au pont-bascule, et des analyses aléatoires à un **rythme mensuel** ("pack ISDI").

4.7- LE RÉAMENAGEMENT DU SITE

Le projet de réaménagement vise à réinsérer le site dans son environnement et à lui restituer sa vocation agricole initiale, conformément au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Loire Forez. Planifié sur 15 ans avec 14 ans de remblaiement progressif et une dernière année à la végétalisation et aux finitions.

Les aménagements prévus par VALFOREZ se structurent ainsi :

- L'ancienne zone d'extraction de la carrière (le lac Nord remblayé), une fois recouverte de terre végétale, sera reconvertie en terrains de cultures ou d'élevages. Une piste d'accès spécifique sera créée pour permettre le passage des engins agricoles. Les anciennes zones de traitement (plateformes de tri et de recyclage) et la zone de négoce seront réaménagées pour accueillir des activités de pâturage et d'élevage.
- Le lac Sud et la zone humide adjacente situés au sud du périmètre seront intégralement préservés (ils ne feront l'objet d'aucun remblaiement). Des boisements composés d'essences locales seront plantés entre le lac Sud et la zone humide afin de restaurer et maintenir une continuité écologique.
 Les espaces résiduels non utilisés par l'agriculture accueilleront des boisements et des essences recommandés par le bureau d'études écologiques.
 Les merlons périphériques (existants et créés pour masquer le bruit et la vue) seront conservés, raccordés topographiquement au relief naturel, entretenus et enherbés.

Avis des services et des collectivités

Le CSRPN indique que le dossier de demande ne précise pas les méthodes utilisées et les conditions techniques selon lesquelles les parcelles seront réaménagées (origine de la terre végétale qui sera importée pour recouvrir les remblais de déchets inertes) ainsi que sur le type de pratiques agricoles prévues pour assurer le maintien d'un bon fonctionnement écologique global. Le CSRPN s'étonne de constater que l'arrêté d'exploitation de l'ancienne carrière de BOUYER LEROUX n'a pas été versé au dossier du fait le projet VALFOREZ modifie substantiellement les conditions de remise en état initialement prévues sans fournir de justifications claires.

Avis du public

Le groupement des carriers Ligériens (GCL) regrette le manque de garanties techniques pour le réaménagement agricole. Beaucoup d'interrogation et incompréhension de la part du public y compris pendant les réunions publiques sur la non remise en état de la carrière par BOUYER-LEROUX/IMERIS.

Question de la commissaire enquêtrice

Question N° 26. Le projet prévoit un retour à l'agriculture, mais sans précisez l'origine de la terre végétale qui sera apportée et le type de pratiques agricoles prévues. Quelles garanties sont-elles données par VALFOREZ pour que le site retrouve une réelle valeur agronomique ? Pouvez-vous soumettre à l'approbation de la Chambre d'Agriculture de la Loire (avant la 5e année d'exploitation) un mémoire technique agronomique précisant l'épaisseur, l'origine certifiée saine des terres de recouvrement et le plan de gestion des sols reconstitués ?

Réponse de VALFOREZ

La remise en état agricole sera définie avant l'achèvement du remblaiement, en fonction de l'usage agricole futur envisagé. Les objectifs de culture seront déterminés avec le futur exploitant afin d'adapter la préparation du terrain aux pratiques prévues et aux besoins agronomiques correspondants.

VALFOREZ sera accompagné par un ingénieur agronome en lien avec la chambre d'agriculture, qui définira les caractéristiques du sol à reconstituer, la préparation du sous-sol, l'épaisseur de terre végétale nécessaire ainsi que, le cas échéant, les amendements à prévoir. Le sous-sol sera préparé afin d'éviter un compactage excessif, de permettre l'enracinement des cultures et d'assurer une circulation satisfaisante de l'eau.

Une couche de terre végétale présentant des caractéristiques compatibles avec l'usage agricole sera ensuite mise en place. Son origine et sa qualité seront contrôlées afin d'écarter les terres polluées, impropres à la culture ou susceptibles d'introduire des espèces végétales invasives.

La remise en état ne consistera donc pas simplement à déposer une couche de terre en surface. Elle fera l'objet d'une préparation agronomique adaptée et d'un accompagnement spécialisé afin de permettre au site de retrouver une réelle capacité de production agricole.

Analyse et appréciation de la commissaire enquêtrice sur le réaménagement

Je prends note de la réponse de VALFOREZ et particulièrement du fait de l'intervention d'un ingénieur agronome en lien avec la Chambre d'agriculture. Ce qui devrait permettre la production d'un plan de réaménagement agronomique détaillé, validé par la Chambre d'agriculture en lien avec le futur exploitant avec le contrôle strict des terres de recouvrement.

Le projet VALFOREZ s'inscrit dans le cadre de la remise en état du site telle que modifiée par l'arrêté préfectoral n° 268-DDDP 25 du 30 octobre 2025 obtenu par la société Bouyer-Leroux et consultable en pièce jointe de la réponse faite à la MRAe par VALFOREZ.

4.8- LA STRATÉGIE DE COMMUNICATION ET TRANSPARENCE

Pendant les 15 années, VALFOREZ prévoit plusieurs mesures d'information et de concertation en continue avec le voisinage.

Ainsi des moyens de liaison et de réclamation seront mis en place :

- Une adresse éléctronique dédiée ainsi qu'un registre papier tenu sur site seront créés afin de recueillir en continu les observations et réclamations du public.
- La maison mère (Colas) mettra en place un observatoire environnemental de site permettant de centraliser les retours des habitants

Un suivi de la réactivité opérationnelle sera aussi organisé : chaque signalement ou réclamation sera consigné, daté et analysé au regard des conditions d'exploitation du moment. VALFOREZ s'engage à apporter une réponse écrite à chaque personne identifiée et à mettre en œuvre des mesures correctives immédiates (ajustement de l'arrosage, modifications de l'emplacement de matériels…).

Enfin il y aura une communication préalable des nuisances temporaires, particulièrement celles des dates et horaires prévisionnels des campagnes de concassage.

Avis des services et des collectivités

La MRAe recommande d'informer le public des périodes et des conditions d'exploitation de l'installation de traitement de matériaux en mettant à sa disposition un dispositif de recueil continu et de traitement de ses observations. Et de mettre en place un dispositif élargi de recueil en continu et de traitement régulier des observations des riverains et d'en assurer le porté à connaissance.

Les communes de Sury-le-Comtal et de Bonson dans leurs délibérations défavorables demandent aux services instructeurs d'apporter attention à la création d'un comité ou d'une commission de suivi associant l'exploitant, les collectivités concernées, les riverains, les associations, et les services compétents.

Avis du public

Il n'y a pas eu de demandes formalisées de la part du public sur cet aspect de communication et d'information.

Question de la commissaire enquêtrice

Question N° 27. Quelles réponses VALFOREZ donne-t-il aux demandes de création d'un comité ou d'une commission de suivi comme indiqué dans les délibérations de Sury-le-Comtal et de Bonson ?

Réponse de VALFOREZ

Un comité de suivi sera mis en place dans les 6 mois suivants la mise en route du site. Un point régulier (à minima annuel) sera fait avec toutes les parties prenantes. Un site internet dédié aux observations sera mis en place dès la mise en route.

Question N° 28. Par rapport aux gens du voyage (aire d'accueil et logements sédentarisés) situés à l'entrée du site envisagez- vous une communication et des actions d'informations spécifiques ?

Réponse de VALFOREZ

Une réunion avec *la personne en charge des aires des gens du voyage de Loire Forez Agglomération sera organisée avant la mise en route du site pour voir les modalités de communication.*

Analyse et appréciation de la commissaire enquêtrice sur la stratégie de communication

Les réponses apportées par VALFOREZ sur la gouvernance et le dialogue avec les riverains me paraissent satisfaisantes avec la mise en place de ce comité de suivi et du site internet. Ce comité est une garantie de réponse aux préoccupations et problèmes soulevés puisqu'il rassemblera tous les interlocuteurs et parties prenantes au minimum une fois par an. Quant au site internet il permettra l'enregistrement des observations des riverains en garantissant un retour sous 48h.

J'acte la création obligatoire de cette commission de suivi et demande qu'y soit présentée la publication annuelle des résultats des analyses d'eau d'air (poussières) et de bruit.

4.9- SUJET HORS CHAMP DE LA CONSULTATION

4.9.1 - Stockage eau en lien avec le Canal du Forez

La présence d'un lac sur le site de l'ancienne carrière, ainsi que la proximité du canal du Forez, ont conduit dès l'ouverture de la consultation, à l'expression d'une proposition alternative au projet d'ISDI. Elle consiste en la création d'une réserve d'eau afin de stocker des volumes d'eau en période de hautes eaux (hiver) et de les restituer en période de sécheresse avec pour finalité de soulager le fleuve Loire en période d'étiage.

Le public, ainsi que plusieurs élus, ont ainsi exprimé des préoccupations excédant le périmètre strict du projet de la consultation mais considérées comme suffisamment significatives pour être mentionnées dans le présent avis. Ces préoccupations ne seraient pas nouvelles mais la consultation a néanmoins offert l'occasion de les exprimer.

Je me limiterai à en présenter la teneur en les assortissant le cas échéant de commentaires circonstanciés.

Avis des services et des collectivités

La Commission Locale de l'Eau, la Chambre d'agriculture de la Loire et le SMIF (Syndicat Mixte de mise en valeur et d'irrigation du canal du Forez), ces 2 derniers ayant contribué directement via le registre numérique, ainsi que certaines collectivités territoriales dont Loire Forez agglomération ont souligné le caractère stratégique du site pour un stockage hivernal. Selon ces entités une telle réserve pourrait sécuriser l'irrigation et l'alimentation en eau potable sans accroitre la pression sur les nappes et les cours d'eau en période estivale.

Contributions du public

Le public s'est fortement mobilisé avec près d'un quart des contributions qui traitent de ce thème. Elles proviennent d'agriculteurs, d'organismes professionnels agricoles ou d'élus impliqués dans la gestion du canal du Forez. Ces contributeurs insistent sur la nécessité de préserver le potentiel hydrique au regard des enjeux d'adaptation au changement climatique et à la gestion durable de la ressource en eau.

Certaines proviennent aussi d'opposants au projet d'ISDI et à certains habitants proches du site. Ils rejettent l'ISDI en raison des nuisances redoutées sur leur cadre de vie et « plébiscitent » en contrepartie un stockage d'eau perçu comme non impactant. La plupart ne sont pas riverains immédiats et se sont mobilisés par quartiers ou voisinages.

Ainsi les deux orientations évoquées répondent à des besoins locaux distincts. La présente procédure porte sur le projet VALFOREZ dont l'objet est d'apporter une réponse aux besoins du territoire en matière de recyclage et de gestion des déchets inertes dans le cadre du réaménagement d'une carrière.

DECISION DE VALFOREZ PRESENTEE LE 9 SEPTEMBRE LORS DE LA REUNION DE CLOTURE

La société VALFOREZ a annoncé lors de la réunion publique de clôture du 9 septembre 2026 qu'après analyse des observations et à la suite d'un échange avec le Sous-Préfet de Montbrison, la DDT et la DREAL elle a décidé de demander la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation pour l'ISDI. Cette suspension doit permettre au Syndicat Mixte d'Irrigation du Forez (SMIF) de réaliser les études nécessaires sur la faisabilité d'une réserve d'eau. La durée évoquée est d'un à deux ans sans calendrier définitif à ce stade.

La consultation se poursuit jusqu'à son terme afin de conserver les observations et les éléments d'instruction déjà recueillis ainsi que les engagements pris à ce stade de la procédure. VALFOREZ prévoit d'adresser une demande officielle au préfet et d'échanger avec lui sur les modalités de la suspension. Le projet de réserve d'eau sera prioritaire par rapport au projet de stockage de déchets inertes.

Commentaire sur le sujet de la réserve d'eau pour un usage de stockage hivernal

Je considère que les observations portant sur une éventuelle réserve de stockage hivernal de l'eau dépassent le périmètre juridique de la présente consultation, limitée au seul projet d'ISDI et de recyclage de déchets inertes déposé par VALFOREZ.

En application du Code de l'environnement, la consultation ne peut examiner que le projet instruit, à l'exclusion de toute alternative relevant d'un autre maître d'ouvrage ou d'une procédure distincte.

En l'espèce, l'administration a estimé que le dossier déposé par VALFOREZ était régulier, complet et recevable, et qu'il pouvait être soumis à la consultation du public.

La demande formulée par une majorité de contributeurs et de collectivités visant à s'opposer au projet présenté par la société VALFOREZ et à demander l'examen d'un usage alternatif du site, en l'occurrence un ouvrage de stockage d'eau en lien avec le canal du Forez, s'inscrit dans une réflexion locale plus large sur la gestion de la ressource. Cette alternative ne peut donc être examinée dans le cadre présent, étant dépourvue de base juridique et d'éléments techniques pour l'évaluer.

La présente consultation ne peut se prononcer que sur le projet VALFOREZ, tel que déposé et instruit.

Sans porter de jugement d'opportunité sur les usages comparés du site je prends acte de la demande de suspension formulée par le maitre d'ouvrage. Il appartient au Préfet de la Loire en tant qu'autorité administrative compétente de statuer sur cette demande et d'encadrer le calendrier ultérieur d'instruction du dossier.

Fait le lundi 5 Octobre 2026



Gisèle LAMOTTE

Commissaire enquêtrice